



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

COMMUNE DE SAINT PIERRE DE CHARTREUSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 15 JANVIER 2018



**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE ST MICHEL AU SIVOM DE CHAMECHAUDE**

**RAPPORTEUR : Stéphane GUSMEROLI**

**DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 10 janvier 2018**

**NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE AU JOUR DE LA SÉANCE : 15**

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Christian MAFFRE**

**PRESENTS :** Fabienne BARRIS, Marion BONNERAT, Jeanne GERONDEAU, MM Stéphane GUSMEROLI, Olivier JEANTET, Franck DI GENNARO, Pascal BERTRAND, Maurice GONNARD, Rudi LECAT, Christian MAFFRE, Jean-Paul PLAISANTIN.

**ABSENTS EXCUSÉS :** Dominique CABROL, Dominique CAEL, Fabienne DECORET, Fleur LITRE

**DEPÔTS DE POUVOIRS :** Fabienne DECORET à Fabienne BARRIS ; Fleur LITRE à Pascal BERTRAND.

**Exposé des motifs :**

Lors de sa séance du 18 décembre 2017, le Conseil Municipal a validé une convention tripartite pour l'exploitation du domaine de ski nordique de St Hugues, entre la commune, le Sivom de Chamechaude et l'association Ski St Hugues – Les Egaux.

Cette convention prévoyait, entre autre, que la commune mette à disposition du Sivom de Chamechaude et de l'association ski St Hugues – Les Egaux, la salle St Michel, afin d'y accueillir les skieurs durant la saison d'hiver.

Le Président du Sivom de Chamechaude a demandé à la commune que deux conventions distinctes soient établies pour la mise à disposition de cette salle soit :

- Une convention de mise à disposition du Sivom de Chamechaude par la commune
- Une convention de mise à disposition de l'association Ski St Hugues-Les Egaux par le SIVOM de Chamechaude

Ainsi, il est proposé au conseil municipal une nouvelle convention, jointe à la présente délibération, par laquelle la commune met à disposition du Sivom de Chamechaude, la salle St Michel durant la saison d'hiver 2017/2018.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal :**

- approuve le projet de convention joint en annexe, concernant la mise à disposition de la salle St Michel au Sivom de Chamechaude, pour la saison 2017/2018,
- autorise le Maire à signer la convention

Contre : 0  
Pour : 13  
Abstentions : 0



Pour extrait conforme  
Acte certifié exécutoire depuis son  
dépôt en Préfecture, et sa publication  
ou notification le 17 janvier 2018  
Le Maire,



**MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SAINT MICHEL  
A SAINT HUGUES DE CHARTREUSE  
saison 2017-2018.**

Convention entre :

Le SIVOM DE CHAMECHAUDE, représenté par Monsieur Jean LOVERA, Président,

ET

La Commune de Saint Pierre de Chartreuse, représentée par Monsieur Stéphane GUSMEROLI,  
Maire,

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1 : Rappel**

Le Domaine de CHAMECHAUDE est situé sur le territoire communal de SAINT PIERRE de CHARTREUSE (Saint Hugues / Les Egaux), du SAPPEY en CHARTREUSE et de SARCENAS (Le Col de Porte).

Après avoir préalablement étudié les perspectives de développement de l'activité nordique, ces trois communes ont décidé de se regrouper au sein d'un syndicat de communes qui sera appelé à exercer la compétence d'organisation, de gestion, d'animation et de développement du domaine skiable nordique autour de Chamechaude.

**Article 2 : Mise à disposition de la Salle Saint Michel**

La Salle Saint Michel est propriété de l'Etablissement Public Foncier de la Savoie. Par convention en date de juillet 2017, l'EPFL de la Savoie a mis à disposition de la Commune de Saint Pierre de Chartreuse le local « salle Saint Michel », Place de l'Eglise à Saint Hugues de Chartreuse, d'une surface d'environ 150 m<sup>2</sup> à usage de stockage de matériel pendant toute l'année et lieu d'accueil des skieurs pendant la saison d'hiver (location du matériel, accueil des groupes...).

Il est convenu que la Commune de Saint Pierre de Chartreuse mette à la disposition du SIVOM de Chamechaude la Salle Saint Michel à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2017 :

- Ensemble du bâtiment, soit une superficie d'environ 150 m<sup>2</sup>, pour la période hivernale, du 1<sup>er</sup> décembre 2017 au 31 mars 2018

Le SIVOM de Chamechaude s'acquittera auprès de la Commune de Saint Pierre de Chartreuse, à compter de cette date, du loyer de la salle Saint Michel.

Le SIVOM de Chamechaude est autorisé à sous-louer à l'association Ski St Hugues-Les Egaux durant la saison d'hiver, afin que celle-ci y exerce son activité (stockage de matériel, accueil des skieurs, ...)

Avant la mise à disposition des locaux, un état des lieux sera dressé contradictoirement entre les parties qui en conserveront chacune un exemplaire. A l'issue de la période d'occupation, un autre état des lieux sera dressé contradictoirement avec indication des différences relevées. Au cas où l'une des parties ne voudrait pas y assister ou ne serait pas d'accord sur les mentions à y porter, l'autre pourra se faire assister d'un huissier qui dressera alors un constat des observations qu'il aura faites.

Le SIVOM de Chamechaude reconnaît expressément que les présentes ne lui confèrent aucun droit de renouvellement et aucun droit à se maintenir dans le local concédé, lorsque celui-ci sera repris par le concédant et il renonce à se prévaloir de tous droits et avantages accordés à cet égard par les textes en vigueur aux preneurs de partie d'immeubles de la nature de ceux concédés.

Elle pourra demander la résiliation de la concession dans les mêmes conditions.

### **Article 3 : Conditions financières**

Sur la période du 1<sup>er</sup> décembre 2017 au 31 mars 2018, par mois effectif d'occupation, constaté mois par mois, le loyer mensuel sera de 500 € + charges (électricité, ...).

Le versement des loyers, par le SIVOM de Chamechaude à la Commune de Saint Pierre de Chartreuse, sera effectué à la fin de la période.

### **Article 4 : Charges et conditions**

Le SIVOM de Chamechaude ou l'occupant sous locataire s'oblige à assurer, contre l'incendie et les dégâts des eaux à une compagnie d'assurance notoirement solvable, ses meubles et objets mobiliers, ainsi que contre les risques locatifs et le recours des voisins. Elle devra pouvoir en justifier au moment de la remise des clés par la production de la police d'assurance.

Elle s'oblige également à acquitter les charges récupérables exigibles en contre partie des services rendus liés à l'usage des différents éléments de la chose concédée, des dépenses d'entretien courant et des menues réparations sur les éléments d'usage commun de la chose concédée qui ne sont pas la conséquence d'une erreur de conception ou d'un vice de réalisation.

Les frais d'électricité seront à la charge du SIVOM de Chamechaude et remboursés par celui-ci à la commune de Saint Pierre de Chartreuse, titulaire de l'abonnement, sur présentation d'un état chiffré aux tarifs en vigueur, les compteurs ayant été relevés en présence des parties à l'entrée dans les lieux. Le remboursement s'effectuera en une fois à la fin de la période.

### **Article 5 : Prise d'effet, durée**

La présente convention prend effet au moment de sa signature par les deux parties.  
Elle est conclue jusqu'au 31 mars 2018.

La convention sera déclarée caduque dès lors qu'une des parties ne respecte pas un des articles.

### **Article 6 : Litiges**

Les parties s'engagent à assumer les droits et les devoirs qui leur reviennent, et à rechercher des conditions amiables leur permettant de régler un éventuel litige. A défaut, le Tribunal Administratif de Grenoble est le seul compétent pour le résoudre.

A défaut par le SIVOM d'exécuter l'une quelconque des conditions des présentes, comme aussi à défaut par lui d'acquitter sa redevance dans les délais ci-dessus prévus, la présente concession pourra être résiliée de plein droit, si bon lui semble dans les trente jours de la première mise en demeure d'accomplir la condition non exécutée ou de payer la redevance, demeurée infructueuse, nonobstant toutes les offres en consignations ultérieures.

**Fait à Saint Pierre de Chartreuse, en trois exemplaires originaux**

Le

**Le Maire de Saint Pierre de Chartreuse  
Stéphane GUSMEROLI**

**Le Président du SIVOM de Chamechaude  
Jean LOVERA**



MAIRIE DE  
St-PIERRE-de-CHARTREUSE  
26 JAN. 2018  
COURRIER "ARRIVEE"

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

COMMUNE DE SAINT PIERRE DE CHARTREUSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 15 JANVIER 2018

PREFECTURE DE L'ISÈRE

19 JAN. 2013

SECTION COURRIER

OBJET : BUDGET EAU ET ASSAINISSEMENT – DECISION MODIFICATIVE N° 3

RAPPORTEUR : Olivier JEANTET

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 10 janvier 2018

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE AU JOUR DE LA SÉANCE : 15

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Christian MAFFRE

**PRESENTS :** Fabienne BARRIS, Marion BONNERAT, Jeanne GERONDEAU, MM Stéphane GUSMEROLI, Olivier JEANTET, Franck DI GENNARO, Pascal BERTRAND, Maurice GONNARD, Rudi LECAT, Christian MAFFRE, Jean-Paul PLAISANTIN.

**ABSENTS EXCUSÉS :** Dominique CABROL, Dominique CAEL, Fabienne DECORET, Fleur LITRE

**DEPÔTS DE POUVOIRS :** Fabienne DECORET à Fabienne BARRIS ; Fleur LITRE à Pascal BERTRAND.

**Exposé des motifs :**

La décision modificative n° 2 validée en conseil municipal du 18 décembre 2017, présentait un déséquilibre des opérations d'ordre budgétaires, soit une différence de 290 € entre les chapitres 042 - recettes de fonctionnement et 040 - dépenses d'investissement. Ces opérations sont retracées dans les documents comptables (budget et compte administratif). Elles apparaissent en recettes et en dépenses dans chacune des sections et doivent être équilibrées entre elles.

Il est ainsi proposé au conseil municipal de valider la décision modificative n° 3 du budget eau et assainissement, dans le but de rétablir l'équilibre des opérations d'ordre de transfert entre les sections.



## Tableau détaillé

Désignation	Budgété avant DM	Diminution	Augmentation	Budget après DM
Total des chapitres de dépenses d'exploitation mouvementés par la DM	28 163.00 €	0.00 €	290.00 €	28 453.00 €
011 Charges à caractère général	28 163.00 €	0.00 €	290.00 €	28 453.00 €
6063/011	2 410.00 €	0.00 €	290.00 €	2 700.00 €
Total des chapitres de recettes d'exploitation mouvementés par la DM	14 210.00 €	0.00 €	290.00 €	14 500.00 €
042 Opérations d'ordre entre section	14 210.00 €	0.00 €	290.00 €	14 500.00 €
722/042	5 010.00 €	0.00 €	290.00 €	5 300.00 €

## Tableau récapitulatif

	Total budgété avant DM	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Total budget après DM
Total général des dépenses d'investissement (1)	176 374.00 €	0.00 €	0.00 €	176 374.00 €
Total général des recettes d'investissement (1)	176 374.00 €	0.00 €	0.00 €	176 374.00 €
Total général des dépenses d'exploitation (1)	157 410.00 €	0.00 €	290.00 €	157 700.00 €
Total général des recettes d'exploitation (1)	157 410.00 €	0.00 €	290.00 €	157 700.00 €

(1) Tous les chapitres (mouvementés ou non) y compris les lignes budgétaires et reports

### Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Valide la décision modificative n° 3 du budget eau et assainissement 2017, telle que détaillée ci-dessus.

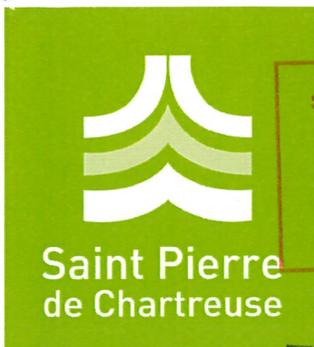
Contre : 0

Pour : 13

Abstentions : 0

Pour extrait conforme  
Acte certifié exécutoire depuis son  
dépôt en Préfecture, et sa publication  
le 17 janvier 2018  
Le Maire,





MAIRIE DE  
St-PIERRE-de-CHARTREUSE

26 JAN. 2018

COURRIER "ARRIVEE"

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

COMMUNE DE SAINT PIERRE DE CHARTREUSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

PREFECTURE DE L'ISERE

19 JAN. 2018

SECTION COURRIER 4

SEANCE DU 15 JANVIER 2018

**OBJET : CONVENTION POUR L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS ET DES ACTES  
D'URBANISME AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

**RAPPORTEUR : Pascal BERTRAND**

**DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 10 janvier 2018**

**NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE AU JOUR DE LA SÉANCE : 15**

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Christian MAFFRE**

**PRESENTS :** Fabienne BARRIS, Marion BONNERAT, Jeanne GERONDEAU, MM Stéphane GUSMEROLI, Olivier JEANTET, Franck DI GENNARO, Pascal BERTRAND, Maurice GONNARD, Rudi LECAT, Christian MAFFRE, Jean-Paul PLAISANTIN.

**ABSENTS EXCUSÉS :** Dominique CABROL, Dominique CAEL, Fabienne DECORET, Fleur LITRE

**DEPÔTS DE POUVOIRS :** Fabienne DECORET à Fabienne BARRIS ; Fleur LITRE à Pascal BERTRAND.

**Exposé des motifs :**

La Commune de SAINT PIERRE DE CHARTREUSE étant dotée d'un document local d'urbanisme, son Maire est compétent pour délivrer au nom de la commune les actes et autorisations d'urbanisme.

La loi pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové du 24 mars 2014, a mis fin à la possibilité offerte aux communes membres de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse de demander la mise à disposition des services de l'Etat pour l'instruction des actes et autorisations d'urbanisme. L'article R 423-15 du code de l'Urbanisme autorise les communes membres à transférer à leur EPCI l'instruction des actes prévus au code de l'urbanisme qui sont délivrés par les Maires au nom de leur commune.

La commune avait fait appel à la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse, afin que son Service Urbanisme Mutualisé Instruction du droit des sols de la Communauté assure l'instruction réglementaire des autorisations et actes d'urbanisme sur la Commune de Saint Pierre de Chartreuse de façon temporaire pour les mois de septembre et octobre 2017.

Il est aujourd'hui proposé de bénéficier de ce service de façon permanente, à compter du 1<sup>er</sup> Février 2018.

La convention jointe à cette délibération détaille les modalités de la mise à disposition du Service Urbanisme Mutualisé auprès de la commune. Elle concerne les autorisations, déclarations et actes relatifs à l'utilisation du sol pour la délivrance desquels le Maire est compétent.

La Communauté de Communes Cœur de Chartreuse facturera la prestation selon un forfait à l'acte, tenant compte du temps nécessaire à l'instruction des actes, selon le tableau repris ci-dessous :

	Coût unitaire
Cu a	44 €
CUB	88 €
Déclaration préalable	154 €
Permis de démolir	154 €
Permis de construire	220 €
Permis d'aménager	260 €

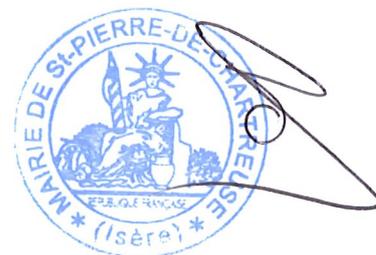
**Après en avoir délibéré, le conseil municipal :**

- Valide les termes de la convention avec la Communauté de Communes, relative à l'instruction des autorisations et actes d'urbanisme, à compter du 1<sup>er</sup> février 2018
- Mandate le Maire pour signer cette convention

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal :**

Contre : 0  
Pour : 12  
Abstentions : 0

Pour extrait conforme  
Acte certifié exécutoire depuis son  
dépôt en Préfecture, et sa publication  
le 17 janvier 2018  
Le Maire,



CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE CHARTREUSE  
ET

LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE-DE-CHARTREUSE

POUR L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS ET ACTES D'URBANISME

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**La Communauté de Communes Cœur de Chartreuse** sise au Pôle Tertiaire - ZI Chartreuse-Guiers 38 380  
ENTRE-DEUX-GUIERS

Représentée par son Président Monsieur Denis SEJOURNE agissant en cette qualité, en vertu du Conseil  
Communautaire du 24 avril 2014 donnant lieu à délibération visée par la Préfecture le 30 Avril 2014

Ci-après désignée « La Communauté de Communes Cœur de Chartreuse »

D'une part,

**ET**

La **Commune** de Saint-Pierre-de-Chartreuse,

Dont l'adresse est Place de la Mairie – 38380 SAINT PIERRE DE CHARTREUSE

Dûment représentée aux fins des présentes par Monsieur STEPHANE GUSMEROLI son Maire, habilité à signer par  
délibération du conseil municipal du *15 Janvier 2018*

Ci-après, dénommée « La commune »,

D'autre part.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211-4-2, concernant les services  
communs non liés à une compétence transférée,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles :

- L 422-1 définissant le Maire comme l'autorité compétente pour délivrer les actes,
- L 422-8 supprimant la mise à disposition gratuite des services d'instruction de l'Etat pour toutes communes  
compétentes appartenant à des communautés de 10 000 habitants et plus,
- L422-3 autorisant une commune à charger un EPCI d'instruire les actes d'urbanisme relevant de ses compétences,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 16/06/2015 visée par les services de la Préfecture le  
10/07/2015 confiant l'instruction des Autorisations du Droit des Sols au Service Urbanisme Mutualisé de la  
Communauté de Communes Cœur de Chartreuse,

## Préambule

La Commune de SAINT-PIERRE-DE-CHARTREUSE étant dotée d'un document local d'urbanisme, son Maire est compétent pour délivrer au nom de la commune les actes et autorisations d'urbanisme.

La loi pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové du 24 mars 2014, a mis fin à la possibilité offerte aux communes membres de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse de demander la mise à disposition des services de l'Etat pour l'instruction des actes et autorisations d'urbanisme.

Toutefois, l'article R 423-15 du code de l'Urbanisme autorise les communes membres à transférer à leur EPCI l'instruction des actes prévus au code de l'urbanisme qui sont délivrés par les Maires au nom de leur commune.

C'est pourquoi, afin de ne pas exposer les communes à la situation consistant pour elles à devoir instruire par leurs seuls moyens, des dossiers présentant un réel degré de complexité technique et juridique, la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse, après consultation de ses communes membres, a pris l'initiative de créer un Service Urbanisme Mutualisé d'instruction des actes et autorisations d'urbanisme.

L'adhésion des communes à ce service mutualisé ne modifie en rien les compétences et obligations des Maires en matière d'urbanisme, notamment en ce qui concerne l'accueil des administrés, la réception des demandes et la délivrance des décisions, qui restent de leur ressort.

Conformément à l'article L.5211-4-2 du code général des collectivités territoriales, la présente convention a pour objet de fixer les modalités de création et de fonctionnement du service mutualisé.

La présente convention s'inscrit dans une logique de solidarité intercommunale et de schéma de mutualisation des moyens. Elle vise à définir les modalités de travail entre la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse et la commune adhérente.

Le Service Urbanisme Mutualisé Instruction du droit des sols de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse assure l'instruction réglementaire de la demande, de l'examen de sa recevabilité (à compter du dépôt de la demande auprès de la commune) à la préparation du projet de décision jusqu'à son envoi au Maire.

**CECI EXPOSE LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT.**

## Article 1- Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition du Service Urbanisme Mutualisé auprès de la commune de SAINT-PIERRE-DE-CHARTREUSE représentée par son Maire dans le domaine des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol délivrés au nom de ladite commune, conformément à l'article R 422-3 du code de l'urbanisme, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015.

Elle concerne les autorisations, déclarations et actes relatifs à l'utilisation du sol pour la délivrance desquels le Maire est compétent. Sont donc exclus les actes demeurant de la compétence de l'Etat visés aux articles 422-1 et R.422-1 du code de l'urbanisme (cf. annexes).

## Article 2- Champs d'application

La présente convention s'applique à l'instruction des actes et autorisations prévus au Code de l'Urbanisme, pour lesquels le Maire est compétent au nom de la commune, à savoir :

- Le permis de construire
- Le permis de démolir
- Le permis d'aménager
- Le certificat d'urbanisme
- La déclaration préalable

Chaque commune s'engage à confier à minima l'instruction des actes définis dans le tableau ci-dessous et pour la durée de la convention :

MISE EN PLACE D'UN SERVICE ADS					
REPONSE DES COMMUNES					
ADS					
	Cua	Cub	DP	PC+	TOTAL
LA BAUCHE					
CORBEL					
LES ECHELLES					
ENTRE-DEUX-GUI ERS					
ENTREMONT LE VIEUX					
MIRIBELLES ECHELLES					
SAINTE CHRISTOPHE LA GROTTTE					
SAINTE CHRISTOPHE SUR GUI ERS					
SAINTE FRANCO					
SAINTE JEAN DECOUZ					
SAINTE JOSEPH DE RIVIERE					
SAINTE LAURENT DU PONT					
SAINTE PIERRE D'ENTREMONT (73)					
SAINTE PIERRE D'ENTREMONT (38)					
SAINTE PIERRE DE CHARTREUSE				X	
SAINTE PIERRE DE GENEBOZ					
SAINTE THIBAUD DECOUZ					

PRISE EN CHARGE COMMUNALE

--	--

PRISE EN CHARGE  
INTERCOMMUNALE

Les modifications apportées le cas échéant au Code de l'urbanisme pendant la durée de la validité de la présente convention, ne remettent pas en cause son application, qui se poursuit dans les conditions fixées à l'accord jusqu'au terme prévu à l'article 4 ci-dessous, en intégrant l'ensemble des nouveautés introduites par la Loi.

Le Service Urbanisme Mutualisé assurera, outre l'instruction des autorisations d'Urbanisme :

- La veille juridique
- La formation des instructeurs locaux
- Le suivi des avis émis par l'ABF, le SDIS et autres

### **Article 3- Missions de la commune**

#### Le rôle de la commune - pré-Instruction

Les agents de la commune, sous la responsabilité du Maire, pour tous les actes et autorisations relatifs à l'occupation des sols relevant de sa compétence, devront veiller à la pré-instruction des dossiers, La commune a pour missions de ;

#### 1. Lors de la phase de dépôt de la demande :

- Affecter un numéro d'enregistrement au dossier
- Enregistrer le dossier dans le logiciel commun urbanisme
- Délivrer le récépissé de dépôt de dossier
- Procéder à l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande de permis ou de la demande et pendant toute la durée de l'instruction
- Transmettre les dossiers aux consultations extérieures qui lui incombent (Architecte de Bâtiments de France)
- Transmettre les dossiers au service instructeur accompagnés des copies du récépissé et des bordereaux ou transmission aux consultations extérieures.

#### 2. Lors de la phase d'Instruction :

- Notifier au pétitionnaire sur proposition du service instructeur, par lettre recommandée A/R, la liste des pièces manquantes et/ou la majoration des délais d'instruction, avant la fin du 1<sup>er</sup> mois et le cas échéant, fournir au service instructeur (et à la sous-préfecture au titre du contrôle de légalité) une copie de la demande signée par le Maire ou son délégué sauf si la délégation de signature telle que définie à l'article 8 a été prise.
- Informer le service instructeur de la date de réception par le pétitionnaire de cette transmission et lui adresser copie de l'accusé de réception
- Transmettre les avis qu'il reçoit de l'ABF ou autre au Service Urbanisme Mutualisé
- Transmettre les pièces complémentaires au Service Urbanisme Mutualisé après enregistrement.

#### 3. Lors de la notification de la décision et suite donnée :

- Notifier au pétitionnaire la décision proposée par le service instructeur par lettre recommandée A/R avant la fin du délai d'instruction
- Informer simultanément le service instructeur de cette transmission et lui en adresser une copie
- Informer le service instructeur de la date de réception par le pétitionnaire de cette notification et adresser au service instructeur une copie de l'accusé de réception
- Transmettre la décision au préfet au titre du contrôle de légalité dans un délai de 15 jours à compter de la signature
- S'agissant d'une autorisation obtenue tacitement, le Maire transmet copie du dossier au Préfet pour le contrôle de légalité
- Afficher l'arrêté de permis en mairie ou des décisions tacites
- Transmettre la déclaration d'ouverture de chantier (DOC) au service instructeur pour archivage

- Transmettre la déclaration d'achèvement et d'attestation de conformité des travaux (DAACT) au service instructeur dans l'hypothèse où celui-ci assure le contrôle de la conformité
- Le récolement, afin de vérifier la conformité des travaux est à la charge du Maire de la commune. Le cas échéant, selon la technicité du dossier, son caractère exceptionnel ou la nature du projet en cause, le Maire peut solliciter le concours des agents de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse
- Transmettre l'attestation de non-opposition à la conformité au pétitionnaire
- Transmettre la demande de retrait formulée par le bénéficiaire de l'acte ou de l'autorisation d'urbanisme
- Transmettre les demandes de transfert d'autorisation, de permis modificatifs.

#### **Article 4- Mission du Service Urbanisme Mutualisé - Instruction Droit des Sols**

Le Service Urbanisme Mutualisé Instruction Droits des Sols assure, dans le respect des délais fixés par les dispositions du Code de l'Urbanisme, l'instruction des dossiers transmis.

En aucun cas, les agents de service instructeur n'exercent de contrôle de légalité ni n'adressent d'observations sur le projet de décision transmis.

Les dossiers en cours d'instruction ne font l'objet d'aucune communication aux tiers.

Il n'est pas délivré d'informations préalables au public n'ayant pas déposé un dossier en cours d'instruction, les personnes étant invitées à se rapprocher des services de la commune ou du Maire,

Le Service Urbanisme Mutualisé rend compte au Maire des renseignements délivrés en cours d'instruction en réponse aux demandes d'information de pétitionnaires pour le suivi de leur dossier. Le cas échéant, considérant la technicité du dossier, son caractère exceptionnel ou la nature du projet en cause, le Maire peut solliciter le concours des agents de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse en vue de participer à toute réunion, préalable ou non, relative au dépôt d'un dossier soumis à autorisation d'Urbanisme qu'il juge utile.

#### **Les missions du service urbanisme Mutualisé - Instruction Droit des Sols sont de :**

##### **1. Lors de la phase de dépôt de la demande**

- Vérifier la complétude du dossier (contenu et qualité)
- Déterminer si le dossier fait partie des cas prévus pour consultations afin de prévoir les majorations de délai conformément au Code de l'Urbanisme
- Vérifier l'emplacement du site (nécessaire au recours aux consultations extérieures), la présence des copies de transmission et récépissé
- Envoyer au Maire la proposition de notification des pièces manquantes et de majoration éventuelle de délais avant la fin de la troisième semaine, ou notifier les pièces manquantes et la majoration éventuelle de délais avant la fin de la troisième semaine si la délégation de signature telle que définie à l'article 8 n'a pas été prise.

## 2. Lors de l'Instruction

- Procéder aux consultations prévues par le Code de l'Urbanisme (SDIS, DDASS, DRIRE...)
- Réaliser la synthèse des pièces du dossier y compris l'avis de l'ABF
- Conseiller sur les projets
- Préparer la décision et la transmettre au Maire dans un délai raisonnable avant la fin du délai global
- Préparer, le cas échéant, de l'arrêté prescrivant les participations d'urbanisme (permis tacite ou non-opposition à une déclaration préalable)
- Préparer les décisions de retrait faisant suite à une demande du bénéficiaire de la décision et soumettre le projet à la signature du Maire
- Préparer les décisions relatives à ces demandes de transfert ou des permis modificatifs et soumettre les projets à la signature du Maire.

## 3. Lors de la post-instruction (missions complémentaires en aval : contrôle de conformité récolement...)

- Le Maire peut demander au service instructeur de procéder aux contrôles de la véracité de cette déclaration dans les trois mois suivants la réception de l'attestation (5 mois en sites protégés)
- Les cas de contrôle de conformité obligatoire sont effectués par le service instructeur en présence d'un élu de la commune à savoir: les ERP, sites inscrits ou classés, secteurs couverts par PPRN/PPRT/PPRI, sites inscrits ou classés, secteurs sauvegardés, réserves naturelles
- Préparation de l'attestation à envoyer en cas d'autorisation tacite
- Transmettre à la DDTM les autorisations pour le recouvrement des taxes d'urbanisme ainsi que les données statistiques dans un délai de 1 mois.

### **Article 5 : Collaboration entre la Commune et le Service Urbanisme Mutualisé**

La démarche nécessite un travail en bonne intelligence pour être efficace. Ainsi, la communication doit rester continue entre les deux parties lors de toute instruction du dossier.

Lors de la transmission du dossier, un bordereau comportant des informations est systématiquement édité par les services Urbanisme des Mairies. Celui-ci permet une prise en main plus rapide lors de son arrivée au Service Urbanisme Mutualisé - Instruction Droit des Sols.

Durant l'intégralité de la procédure, les communes restent l'interlocuteur privilégié des pétitionnaires. Le Service Urbanisme Mutualisé de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse se tient cependant à leur disposition afin de leur fournir les éléments nécessaires à l'information des pétitionnaires.

La Communauté de Communes Cœur de Chartreuse pourra réunir les techniciens des communes concernées par cette démarche. Plusieurs réunions par an pourront être organisées afin de permettre aux techniciens et aussi aux élus de pouvoir échanger sur les méthodes de travail, les éventuelles difficultés rencontrées ainsi que sur les évolutions législatives en matière du Droit du Sol.

### **Article 6 : Modalité de transfert des pièces et dossiers**

Pour chaque dossier, le Service Urbanisme Mutualisé - Instruction Droit des Sols émet une proposition d'avis au Maire de la commune concernée par le dépôt de ce dossier. Cette transmission s'établit par messagerie électronique.

### **Article 7 : Classement et archivage des dossiers traités**

Le classement et l'archivage des dossiers traités sont réalisés par les deux parties. La Communauté de Communes Cœur de Chartreuse s'engage à conserver l'intégralité des dossiers traités pour une durée d'au moins 5 ans à compter de la délivrance. A terme, elle se réserve le droit de conserver pour une durée illimitée une archive électronique de tous les dossiers.

### **Article 8 : Délégation de signature**

En application de l'article L 423-1 du code de l'urbanisme, le maire peut autoriser par arrêté, la délégation de signature aux instructeurs ainsi qu'au Président de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse pour :

- pour les majorations de délais
- les demandes de pièces complémentaires
- les consultations des concessionnaires dans le cadre de l'instruction

Une copie de l'arrêté sera transmise par la commune au service instructeur, dès l'application de la présente convention.

Le Maire reste compétent pour les autorisations d'urbanisme.

### **Article 9 : Modalités de recours/contentieux**

Le traitement des recours gracieux et administratifs engagés le cas échéant contre une décision ayant été instruite par la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse dans le cadre de la présente convention incombe à la commune.

Le Maire peut solliciter l'aide technique et juridique des services de la communauté de Communes Cœur de Chartreuse pour l'analyse des recours.

A la demande expresse du Maire de la commune, le service instructeur prépare la décision de retrait sur recours d'un tiers, la mise en œuvre de la procédure contradictoire préalable restant de la responsabilité du Maire. Celui-ci peut, s'il l'estime nécessaire, solliciter la présence d'un agent du service instructeur dans le cadre de toute réunion contradictoire qu'il souhaiterait organiser avec le titulaire de la décision concernée.

Les recours contentieux en annulation formés contre les actes et autorisations visés à l'article 2 de la présente convention sont assurés et pris en charge financièrement par la commune. Dans l'hypothèse où la commune serait concernée par un contentieux indemnitaire, elle renonce à appeler en garantie la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse ayant instruit la décision contestée.

Le Maire reste compétent pour l'établissement de tout procès-verbal d'infraction.

## Article 10 : Dispositions financières

La Communauté de Communes Cœur de Chartreuse facturera aux communes concernées le coût lié à l'instruction des actes selon un forfait à l'acte, calculé selon le type d'acte et en fonction du temps nécessaire à l'instruction des actes selon le tableau repris ci-dessous :

	Coût unitaire
Cu a	44 €
CUb	88 €
Déclaration préalable	154 €
Permis de démolir	154 €
Permis de construire	220 €
Permis d'aménager	260 €

La première année, une facture annuelle sera remise aux communes au 31 décembre de l'année N pour le service rendu au cours de l'année N.

Pour les années suivantes, une facture semestrielle sera remise aux communes au 30 juin de l'année N pour le service rendu au cours du 1<sup>er</sup> semestre, et au 31 décembre de l'année N pour le service rendu au cours du 2<sup>ème</sup> semestre.

La Communauté de Communes Cœur de Chartreuse prendra en charge les coûts résultant de l'activité du service instructeur (rémunération du personnel, logistique, logiciels, locaux, matériels, aide juridique éventuelle, etc.).

Il sera réexaminé les modalités de financement chaque année. Pour ce faire, le comité de suivi repris à l'article 13 évaluera le résultat comptable de l'année, et fera éventuellement des propositions pour une évolution des participations pour l'année à venir, notamment en ce qui concerne le coût unitaire des actes.

## Article 11 : Ressources Humaines

Dans un premier temps, si les 17 communes confirment leur accord sur la création de ce service, le Service Urbanisme Mutualisé sera composé de :

- Deux instructeurs Droit des Sols
  - o 1 instructeur à 100%, responsable du service
  - o 1 instructeur à 30% en complément du responsable du service. Ce poste sera complété avec la mission « PLUi »

Le Service Urbanisme Mutualisé Instruction Droit des Sols sera positionné sous l'autorité du Directeur Général des Services.

Le Service Urbanisme Mutualisé Instruction Droit des Sols sera localisé dans les locaux de la Communauté de communes Cœur de Chartreuse.

## Article 12 : Date de mise en œuvre et Avenant

La présente convention est conclue à compter de la date de la mise en place du service à savoir au 1<sup>er</sup> Février 2018, pour une durée de 3 ans.

Elle est renouvelable par tacite reconduction.  
Elle pourra être modifiée par voie d'avenant acceptée par les parties.

La commune peut à tout moment résilier la présente convention en respectant un préavis de 6 mois. La résiliation est notifiée au siège de la Communauté de communes Cœur de Chartreuse par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception.

La Communauté de communes Cœur de Chartreuse peut mettre fin à la présente convention en raison de manquements répétés par l'autre partie aux obligations qu'elle a en charge. Le préavis est fixé à six mois, courant à compter de la notification par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception au siège de l'autre partie. Cette clause ne s'applique que si la partie défaillante a été mise en demeure préalablement par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception de remédier sous un délai raisonnable à ses manquements.

### **Article 13 : Critère d'évaluation du service rendu**

Le comité de suivi sera composé de chaque Maire (ou son représentant) signataire de la convention ad-hoc avec la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse.

Il arbitre et tranche sur les adaptations ou modifications des orientations préalablement définies,

il examine les conditions financières de la convention.

Il valide le bilan annuel de la présente convention.

Il peut être force de proposition pour améliorer la mutualisation entre la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse et les communes.

Les modalités de fonctionnement du comité de suivi seront établies lors de la première réunion qui se tiendra dans les 6 mois après la date de démarrage de la convention.

Fait en trois exemplaires,

Fait à .....Le,.....

Pour la Commune de

**Le Maire,**

*Signature précédée de la mention  
manuscrite « Lu et approuvé »*

Fait à .....Le, .....

Pour la CC Cœur de Chartreuse,

**Le Président,**

*Signature précédée de la mention  
manuscrite « Lu et approuvé »*

## ANNEXE : TEXTES DE REFERENCE

### Article L5211-4-2

Modifié par LOI n°2014-58 du 27 janvier 2014 - art. 67

En dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération Intercommunale à fiscalité propre

et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs.

Un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et un ou des établissements publics dont

il est membre, ou le centre intercommunal d'action sociale qui lui est rattaché, peuvent également se doter de services communs pour assurer des missions fonctionnelles.

Les services communs peuvent être chargés de l'exercice de missions opérationnelles ou de missions fonctionnelles

en matière de gestion du personnel, à l'exception des missions mentionnées à l'article 23 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale pour les communes et établissements publics obligatoirement affiliés à un centre de gestion en application des articles 15 et 16 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, de gestion administrative et financière, d'informatique, d'expertise Juridique, d'expertise fonctionnelle ainsi que de l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'Etat.

Les effets de ces mises en commun sont réglés par convention après établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents. La fiche d'impact est annexée à la convention. Les accords conclus sont annexés à la convention. La convention et ses annexes sont soumises à l'avis du ou des comités techniques compétents. Pour les établissements

publics soumis au régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, ces effets peuvent également être pris en compte par imputation sur l'attribution de compensation prévue au même article. Dans ce cas, le calcul du coefficient d'Intégration fiscale fixé à l'article L. 5211-30 du présent code prend en compte cette imputation.

Les services communs sont gérés par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, A titre dérogatoire, dans une métropole ou une communauté urbaine, un service commun peut être géré par la commune choisie par l'assemblée délibérante.

Les fonctionnaires et agents non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont transférés de plein droit, après avis, selon le cas, de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire compétente, à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à la commune chargée du service commun. Ils conservent, s'ils y ont intérêt, le

bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée.

La convention prévue au quatrième alinéa du présent article détermine le nombre de fonctionnaires et d'agents non

titulaires territoriaux transférés par les communes.

En fonction de la mission réalisée, le personnel des services communs est placé sous l'autorité fonctionnelle du maire ou sous celle du président de l'établissement public.

Le maire ou le président de l'établissement public peut donner, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au chef du service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

### Article L422-1

Modifié par. LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 134 (V)

L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un

projet faisant l'objet d'une déclaration préalable est :

a) Le maire, au nom de la commune, dans les communes qui se sont dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, ainsi que dans les communes qui se sont dotées d'une carte communale après la date de publication de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové.

Dans les communes qui se sont dotées d'une carte communale avant cette date, le maire est compétent, au nom de la commune, après délibération du conseil municipal. En l'absence de décision du conseil municipal, le maire est compétent, au nom de la commune, à compter du 1er janvier 2017. Lorsque le transfert de compétence à la commune est intervenu, il est définitif ;

b) Le préfet ou le maire au nom de l'Etat dans les autres communes.

Les demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir ainsi que les déclarations préalables sur lesquelles

Il n'a pas été statué à la date du transfert de compétence restent soumises aux règles d'Instruction et de compétence applicables à la date de leur dépôt.

#### Article L422-3

Modifié par Ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 - art. 15 JORF 9 décembre 2005 en vigueur le 1er octobre 2007

Lorsqu'une commune fait partie d'un établissement public de coopération Intercommunale, elle peut, en accord avec cet établissement, lui déléguer la compétence prévue au a de l'article L. 422-1 qui est alors exercée par le président de l'établissement public au nom de l'établissement.

La délégation de compétence doit être confirmée dans les mêmes formes après chaque renouvellement du conseil municipal ou après l'élection d'un nouveau président de l'établissement public.

Le maire adresse au président de l'établissement public son avis sur chaque demande de permis et sur chaque déclaration préalable.

#### Article L422-8

Créé par Ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 - art. 15 JORF 9 décembre 2005 en vigueur le 1er octobre 2007

Lorsque la commune comprend moins de 10 000 habitants ou lorsque l'établissement public de coopération intercommunale compétent groupe des communes dont la population totale est inférieure à 20 000 habitants, le maire ou le président de l'établissement public compétent peut disposer gratuitement des services déconcentrés de l'Etat pour l'étude technique de celles des demandes de permis ou des déclarations préalables qui lui paraissent justifier l'assistance technique de ces services. Pendant la durée de cette mise à disposition, les services et les personnels agissent en concertation avec le maire ou le président de l'établissement public qui leur adresse toutes instructions nécessaires pour l'exécution des tâches qu'il leur confie.

En outre, une assistance juridique et technique ponctuelle peut être gratuitement apportée par les services déconcentrés de l'Etat, pour l'instruction des demandes de permis, à toutes les communes et établissements publics de coopération intercommunale compétents.

#### Article R\*422-1

Modifié par Décret n°2007-18 du 5 Janvier 2007 - art. 8 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007

Modifié par Décret n°2007-18 du 5 Janvier 2007 - art. 9 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007

Lorsque la décision est prise au nom de l'Etat, elle émane du maire, sauf dans les cas mentionnés à l'article R. 422-2

où elle émane du préfet.

#### Article R\*422-2

Modifié par Décret n°2010-304 du 22 mars 2010 - art. 5

Le préfet est compétent pour délivrer le permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable dans les communes visées au b de l'article L, 422-1 et dans les cas prévus par l'article L. 422-2 dans les hypothèses suivantes :

a) Pour les projets réalisés pour le compte d'Etats étrangers ou d'organisations Internationales, de l'Etat, de ses établissements publics et concessionnaires ;

- b) Pour les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe par le demandeur ;
- c) Pour les installations nucléaires de base ;
- d) Pour les travaux qui sont soumis à l'autorisation du ministre de la défense ou du ministre chargé des sites ou en cas d'évocation par le ministre chargé de la protection de la nature ou par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés ;
- e) En cas de désaccord entre le maire et le responsable du service de l'Etat dans le département chargé de l'instruction mentionné à l'article R. 423-16.

Le préfet peut déléguer sa signature au responsable du service de l'Etat dans le département chargé de l'Instruction ou à ses subordonnés, sauf dans le cas prévu au e ci-dessus.

#### Article L423-1

Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 134 (V)

Les demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir et les déclarations préalables sont présentées et instruites dans les conditions et délais fixés par décret en Conseil d'Etat.

Sur demande du maire, un plan intérieur du projet concerné doit être joint au dossier de demande de permis de construire ou à la déclaration préalable lorsque les demandes de permis de construire ou les déclarations préalables concernent la construction de logements collectifs.

Aucune prolongation du délai d'instruction n'est possible en dehors des cas et conditions prévus par ce décret.

Pour l'instruction des dossiers d'autorisations ou de déclarations prévus au présent titre, le maire ou, s'il est compétent, le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut déléguer sa signature aux agents chargés de l'Instruction des demandes.

#### Article R\*423-15

Modifié par Décret n°2014-253 du 27 février 2014 - art. 4

Dans le cas prévu à l'article précédent, l'autorité compétente peut charger des actes d'Instruction :

- a) Les services de la commune ;
- b) Les services d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités ;
- c) Les services d'un syndicat mixte ne constituant pas un groupement de collectivités
- d) Une agence départementale créée en application de l'article L. 5511-1 du code général des collectivités territoriales ;
- e) Les services de l'Etat, lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale remplit les conditions fixées à l'article L. 422-8.

NOTA : Décret n° 2014-253 du 27 février 2014 article 9 : Les présentes dispositions sont applicables aux demandes d'autorisation déposées à compter du 1er avril 2014.

#### Article R\*423-48

Modifié par Décret n°2014-253 du 27 février 2014 - art. 4

Lorsque la demande précise que le demandeur accepte de recevoir à une adresse électronique les réponses de l'autorité compétente, les notifications peuvent lui être adressées par échange électronique.

Dans ce cas, le demandeur est réputé avoir reçu ces notifications à la date à laquelle il les consulte à l'aide de la procédure électronique. Un accusé de réception électronique est adressé à l'autorité compétente au moment de la consultation du document. A défaut de consultation à l'issue d'un délai de huit Jours après leur envoi, le demandeur est réputé avoir reçu ces notifications.

NOTA : Décret n° 2014-253 du 27 février 2014 article 9 : Les présentes dispositions sont applicables aux demandes d'autorisation déposées à compter du 1er avril 2014.

#### Article L5211-4-2

Modifié par LOI n°2014-58 du 27 janvier 2014 - art. 67

En dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs.

Un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et un ou des établissements publics dont il est membre, ou le centre Intercommunal d'action sociale qui lui est rattaché, peuvent également se doter de services communs pour assurer des missions fonctionnelles.

Les services communs peuvent être chargés de l'exercice de missions opérationnelles ou de missions fonctionnelles en matière de gestion du personnel, à l'exception des missions mentionnées à l'article 23 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale pour les communes et établissements publics obligatoirement affiliés à un centre de gestion en application des articles 15 et 16 de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 précitée, de gestion administrative et financière, d'informatique, d'expertise juridique, d'expertise fonctionnelle ainsi que de l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'Etat.

Les effets de ces mises en commun sont réglés par convention après établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents. La fiche d'impact est annexée à la convention. Les accords conclus sont annexés à la convention. La convention et ses annexes sont soumises à l'avis du ou des comités techniques compétents. Pour les établissements publics soumis au régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, ces effets peuvent également être pris en compte par l'imputation sur l'attribution de compensation prévue au même article. Dans ce cas, le calcul du coefficient d'intégration fiscale fixé à l'article L. 5211-30 du présent code prend en compte cette imputation.

Les services communs sont gérés par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. A titre dérogatoire, dans une métropole ou une communauté urbaine, un service commun peut être géré par la commune choisie par l'assemblée délibérante.

Les fonctionnaires et agents non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont transférés de plein droit, après avis, selon le cas, de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire compétente, à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à la commune chargée du service commun. Ils conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée.

La convention prévue au quatrième alinéa du présent article détermine le nombre de fonctionnaires et d'agents non titulaires territoriaux transférés par les communes.

En fonction de la mission réalisée, le personnel des services communs est placé sous l'autorité fonctionnelle du maire ou sous celle du président de l'établissement public.

Le maire ou le président de l'établissement public peut donner, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au chef du service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE  
COMMUNE DE SAINT PIERRE DE CHARTREUSE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 15 JANVIER 2018

**OBJET : SIGNATURE DU PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DE BIENS A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE CHARTREUSE, DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE COMPETENCE « SKI ALPIN ET REMONTEES MECANIQUES »**

**RAPPORTEUR : Stéphane GUSMEROLI**

**DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 10 janvier 2018**

**NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE AU JOUR DE LA SÉANCE : 15**

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Christian MAFFRE**

**PRESENTS :** Fabienne BARRIS, Marion BONNERAT, Jeanne GERONDEAU, MM Stéphane GUSMEROLI, Olivier JEANTET, Franck DI GENNARO, Pascal BERTRAND, Maurice GONNARD, Rudi LECAT, Christian MAFFRE, Jean-Paul PLAISANTIN.

**ABSENTS EXCUSÉS :** Dominique CABROL, Dominique CAEL, Fabienne DECORET, Fleur LITRE

**DEPÔTS DE POUVOIRS :** Fabienne DECORET à Fabienne BARRIS ; Fleur LITRE à Pascal BERTRAND.

Vu la délibération du 11 mars 2016 approuvant le transfert de la compétence « Ski Alpin et Remontées Mécaniques » à la communauté de communes Cœur de Chartreuse ;

Vu l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales

Vu l'article L.1321-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

**Exposé des motifs :**

Par arrêté préfectoral n° 38-2016-10-18-001 du 18 octobre 2016 modifié par arrêté préfectoral n° 38-2016-12-27-004 du 27 décembre 2016, le SIVU des sites alpins St Pierre de Chartreuse-Le Planolet a été dissous en date du 20 octobre 2016. Le Préfet a ainsi arrêté la répartition de l'actif, du passif et des subventions amortissables entre les deux communes de Saint Pierre d'Entremont et Saint Pierre de Chartreuse. Au 1<sup>er</sup> novembre 2016, la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse a repris la compétence ski alpin et remontées mécaniques.

Pour permettre l'exercice de la compétence précitée, les communes mettent à disposition de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse les biens liés à l'activité. Conformément aux articles L.1321-1 à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) le transfert de compétence « ski alpin et remontées mécaniques » entraîne de plein droit la mise à disposition gratuite des biens, constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre la commune et la communauté de communes.

Conformément aux articles L.1321-2 et L.5211-5-III du CGCT, la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse assume sur les biens mis à sa disposition par la commune l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, à l'exception du droit d'aliéner.

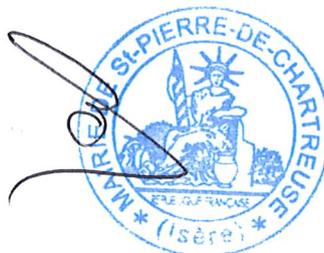
**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :**

- D'approuver le contenu du procès-verbal de mise à disposition de biens nécessaires à l'exercice de la compétence « Ski alpin et remontées mécaniques » par la commune de Saint Pierre de Chartreuse à la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse, annexé à la présente délibération.
- D'autoriser M. Le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition, sous réserve d'une délibération concordante du conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse approuvant le contenu de celui-ci.

Contre : 0

Pour : 13

Abstentions : 0



Pour extrait conforme  
Acte certifié exécutoire depuis son  
dépôt en Préfecture, et sa publication  
le 17 janvier 2018  
Le Maire,



**PROCES VERBAL DE MISE A DISPOSITION DE BIENS  
A UNE COMMUNAUTE DE COMMUNES**

**SUITE AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE "ski alpin et remontées mécaniques". DE LA COMMUNE DE SAINT PIERRE DE CHARTREUSE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR DE CHARTREUSE A COMPTER DU 01/11/2016.**

**Délibération du conseil municipal de Saint Pierre de Chartreuse du 15 janvier 2018 (annexe 1)**

**PV de mise à disposition des biens**

**Entre**

La commune de Saint Pierre de Chartreuse représentée par son maire, M. Stéphane GUSMEROLI, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 15 janvier 2018, ci-après désigné par les termes " la commune "

**D'une part,**

**Et**

La communauté de communes Cœur de Chartreuse représentée par son président, M. Denis SEJOURNE ci-après désigné par les termes " la communauté de commune "

**D'autre part,**

**Expose**

Considérant que, pour les communautés de communes la mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exercice des compétences transférées est obligatoire ;

Considérant que le bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire des biens considérés, à l'exception du droit d'aliénation (*prise en charge par le bénéficiaire des dépenses d'entretien courant et des réparations nécessaires à la préservation des biens*) ;

Il est arrêté ce qui suit.

**Dispositions patrimoniales**

**Article premier - Mise à disposition des équipements existants**

La commune met à la disposition de la communauté de communes les équipements figurant en *annexes 2 et 2bis* présents à l'état de l'actif de la commune se décomposant comme suit en valeur nette comptable :

- compte 2121 :	42 434.02 €
- compte 2031 :	4,230, 00 €
- compte 2128 :	98 251.18 €
- compte 21318 :	19 645.19 €
- compte 2132 :	20 949.41 €
- compte 2135 :	1.907 154,56 €
- compte 2138 :	273 019.62 €
- compte 21533 :	3,151,328, 73 €
- compte 21538 :	84 451.10 €

Elle transfère également les subventions recueillis pour réaliser ces investissements (voir annexe 4) se décomposant comme suit en valeur nette comptable :

- compte 1312 :	74,489,60 €
- compte 1313 :	886 603,20 €
- compte 13158 :	181,872,00 €
- compte 1318 :	599,409,12 €

## **Article 2 - Mise à disposition du mobilier et matériel**

Le mobilier et le matériel liés aux équipements sont mis à disposition en l'état où ils se trouvent.

### **Conséquence de la mise à disposition**

## **Article 3 - Exercice des actions en responsabilité biennale et décennale**

La commune exerce toutes les actions et responsabilités découlant de l'application des articles 1792 et 1792-4-1 du code civil, relatives à la responsabilité décennale, ainsi que les actions et responsabilités relatives à la garantie biennale, au 01/11/2016 pour les biens, tels qu'ils apparaissent à l'article premier.

## **Article 4 - Assurances diverses**

L'assurance des biens mis à disposition ne relève plus de la commune dès le 01/11/2016 pour les biens figurant à l'article premier.

**Article 5 - Cession : Les biens meubles listés ci-dessous, nécessaires à l'exercice de la compétence Ski Alpins et remontées mécaniques sont cédés purement et simplement, à titre gratuit, à la communauté de communes Cœur de Chartreuse (annexe 3) :**

- Compte 2051 :	4 384.00 €
- Compte 2135 :	53 836.99 €
- Compte 21571 :	92 133.60 €
- Compte 2183 :	26 451.68 €
- Compte 2184 :	4 290.30 €

### **Dispositions financières**

## **Article 6 - Charge de la dette et différé d'amortissement (le cas échéant)**

La communauté de communes assure le remboursement du capital et le paiement des intérêts des emprunts ou quotes-parts d'emprunts contractés par le SIVU des sites Alpins Saint Pierre de Chartreuse – Le Planolet pour financer les biens mis à disposition par la présente convention à compter du 01/11/2016 (état de la dette ci-joint en *annexe 4*).

- compte 16318 : souscription publique de la combe de l'Ours pour un capital restant dû de 31.328,00 €
- compte 1641 – 6 emprunts pour un capital restant dû de 1.622.135,75 €

**TOTAL de la dette mise à disposition : 1.653.463,75 €**

## **Article 7 - Coût**

Les biens mis à disposition le sont par les communes gratuitement.

## **Dispositions diverses**

### **Article 8 - Dossiers afférents aux équipements transférés**

Le cas échéant, les dossiers administratifs afférents aux équipements mis à disposition seront remis par la commune à la communauté de communes et un procès-verbal de la remise constatant la liste de pièces composant lesdits dossiers sera établi.

### **Durée – litiges**

### **Article 9 - Durée**

Le présent procès-verbal prend effet à la date du 01/11/2016 sans limitation de durée.

### **Article 10 - Litiges**

Pour toute difficulté d'application du présent PV en cas de litiges, la commune et la communauté de communes conviennent de saisir le représentant de l'Etat dans le département avant tout recours contentieux.

Fait à St Pierre de Chartreuse, le

Le Maire de St Pierre de Chartreuse  
Stéphane GUSMEROLI

Le président de la communauté de communes  
Denis SEJOURNE





2135	2015-012	AMENAGEMENT TS FRAISSES	28/02/15	5	0,00	0,00	0,00
2135	2015-013	TK SAUTERELLE	31/05/15	5	0,00	0,00	0,00
2135	2015-014	TK SAUTERELLE	31/05/15	5	0,00	0,00	0,00
2135	2015-015	CONTROLE CABLES SAUTERELLE	23/06/15	5	634,56	126,40	126,40
2135	2015-016	CONTROLE TK CREUX DE LA NEIGE	31/07/15	5	374,40	74,00	74,00
2135	2015-017	MATERIEL AMENAGEMENT DEPART	31/07/15	5	150,53	28,00	28,00
2135	2015-018	BOULONNERIE PANNEAUX DEPART	31/08/15	5	64,11	12,80	12,80
2135	2015-019	REASSEMBLAGE CABINES ESSART	31/10/15	5	6 000,00	1 208,74	1 208,74
2135	2015-020	I30 TELESKI SAUTERELLE	31/10/15	10	0,00	0,00	0,00
2135	2016-001	Canon à neige	25/03/16	10	8 975,00	0,00	0,00
2135	2016-002	TRAVAUX PLATTET	25/03/16	10	0,00	0,00	0,00
2135	2016-003	achat motoneige occasion	12/07/16	10	4 000,00	0,00	0,00
2135	2016-004	ATTACHES TELECABINE LES ESSART	22/07/16	10	37 148,62	0,00	0,00
2135	2016-005	PANNEAUX SIGNALIQUES	01/07/16	10	3 284,80	0,00	0,00
2135	2016-012	Intégration marche incendie	25/10/16		4 630,00	0,00	0,00
21735	2	AMENAGEMENTS	31/12/04	1	14 306,00	14 306,00	
21735	49	AMENAGEMENTS 1999	31/12/04	21	44 648,69	23 387,43	
21735	54	AMENAGEMENTS 2000	31/12/04	22	138 257,12	69 128,51	
So	2135	instal gales agentct amégts const			2 425 282,04	464 290,49	1 960 991,55
21533	2006-009	TS 6 PLACES BATTOUR	13/03/09	25	4 514 846,54	1 408 627,12	
21753	10	TK BAMBI	31/12/04	1	4 573,47	4 573,47	
21753	11	TK PLATTET	31/12/04	1	279 506,33	279 506,33	
21753	12	TK ESSARTS	31/12/04	1	98 644,41	98 644,41	
21753	13	TK DIVERS 1993	31/12/04	1	3 070 560,95	3 070 560,95	
21753	18	TELECABINE DES ESSARTS	31/12/04	10	817 885,94	817 885,94	
21753	22	TK BUISSONNET	31/12/04	10	34 892,30	34 892,30	
21753	23	TK MICKEY	31/12/04	10	10 366,51	10 366,51	
21753	24	TK TIMELLES	31/12/04	10	26 519,17	26 519,17	
21753	25	TELESIEGES LA SCIA 4 PLACES	31/12/04	10	501 787,94	501 787,94	
21753	32	TK CREUX DE LA NEIGE	31/12/04	8	3 052,74	3 052,74	
21753	4	TELESKI COLEAU	31/12/04	1	18 854,50	18 854,50	
21753	43	TS CREUX DE LA NEIGE	31/12/04	20	81 009,27	70 208,06	
21753	51	TK MICKEY	31/12/04	10	8 351,68	8 351,68	
21753	58	TK CREUX DE LA NEIGE ELECTRIC	31/12/04	8	4 268,47	4 268,47	
21753	6	TELESKI PRE DE L'ARC	31/12/04	1	41 817,27	41 817,27	
21753	7	TELESKI LUZET	31/12/04	1	9 330,54	9 330,54	
21753	79	TS SCIA GRANDE VISITE	31/12/04	19	91 810,30	57 502,20	
So	21533	instal à caractère spécif			9 618 078,33	6 466 749,60	3 151 328,73
2154	2006-003	DAMEUSE PB300 KANDAAR	15/02/06	8	167 600,00	167 600,00	
2154	2010-001E	DAMEUSE KANDAAR PB 400 OCCAS	31/12/10	6	153 440,00	153 440,00	
2154	2014-001	MATERIEL RM 2014	22/08/14	6	120 000,00	34 666,40	
2156	2013-001	MOTONEIGE	07/03/13	6	8 160,00	1 360,00	
So	21571	mat transport exploitation			449 200,00	357 066,40	92 133,60
21782	68	QUAD	31/12/04	10	7 683,43	7 683,43	
21782	81	MOTONEIGE YAMAHA	31/12/04	10	7 276,67	7 276,67	
So	2182	mat de transport			14 960,10	14 960,10	0,00
2183	2014-008	ORDINATEUR PASSAGE EMAGNUS	25/09/14	5	13 089,60	4 399,52	
2183	2016-007	Imprimantes forfaits	17/10/16		17 761,60	0,00	
So	2183	mat bureau mat informatique			30 851,20	4 399,52	26 451,68
2184	2010-001	barres de sifées snowpark	17/12/10	10	7 147,00	2 856,70	
21784	85	COFFRE-FORT FICHET	31/12/04	10	4 500,00	4 500,00	
So	2184	mobilier			11 647,00	7 356,70	4 290,30

Total généré \_

13 066 911,65

7 730 840,54

5 336 071,11

5 336 071,11

\_0\_TRES. SAINT-LAURENT-DU-PONT  
\_2\_SIVU ALPINS ST PIERRE CHARTREUSE

ÉTAT DE L'ACTIF

EX 2016  
EC #####

		St Pierre de Chartreuse			
NI/COMPTE N°	INVENTAIRE	brut	amort		
	DÉSIGNATION DU BIEN	AMORTISSEMENT			
		DATE AC	DURÉE		
2031	2013-008 DSP EGAUX	30/09/13	5	4 700,00	470,00
So	2031 frais d'études			4 700,00	470,00
2051	2007-001 LIC G7	09/05/07	2	3 200,00	3 200,00
2051	2014-007 CREATION SITE INTERNET	07/04/14	5	5 480,00	1 096,00
So	2051 concessions et droits assimilés			8 680,00	4 296,00
21318	2005-005 CHALET UZET	31/12/05	10	1 217,39	1 089,74
21731	1 CHALETS GARE RM (1993-2000)	31/12/04	1	21 578,01	21 578,01
21731	19 CHALET GARE TELESKI	31/12/04	10	7 238,65	7 238,65
21731	35 CHALET CAISSE	31/12/04	11	14 139,52	14 139,52
21731	42 CHALET GARE MONTAZ	31/12/04	10	7 470,00	7 470,00
21731	44 CHALET CREUX DE LA NEIGE	31/12/04	5	853,26	853,26
21731	63 GARAGE RIDEAU METALLIQUE	31/12/04	5	1 816,15	1 816,15
So	21318 bâtiments			54 312,98	54 185,33
2135	2006-013 TCB LES ESSARTS 6 SUSPENTES	24/10/06	12	33 529,02	33 529,02
2135	2009-001 GRANDE VISITE TELECABINE DES E	13/11/09	10	391 403,00	189 732,30
2135	2011-001 TX TSF DE LA SCIA	09/03/11	10	8 887,10	2 374,71
2135	2012-001 CUVE	31/01/12	10	4 875,00	487,50
2135	2012-002 CANON A NEIGE	31/01/12	10	36 570,00	3 657,00
2135	2012-003 TX 2012 REMONTEES MECANIQUES	31/01/12	10	52 392,66	5 239,26
2135	2012-004 CHALET SALLE HORS SAC PLANOL	09/02/12	10	0,00	0,00
2135	2012-005 MO TELESKI DU COQ	03/05/12	10	0,00	0,00
2135	2012-006 TX ESSARTS/COMBE	21/03/12	25	89 804,17	3 592,17
2135	2012-007 MO TELESKI GAZ	03/05/12	10	0,00	0,00
2135	2012-008 PISTE LES ESSARTS/COMBE DE L'C	09/03/12	25	3 600,00	144,00
2135	2012-009 TX TELESKI DU CUCHERON	01/06/12	10	0,00	0,00
2135	2012-011 TS UZET	22/10/12	15	6 814,43	454,30
2135	2012-012 TELESKI DU COQ AU PLANOLET	31/12/12	15	0,00	0,00
2135	2013-002 FRAISE DAMEUSE PB300	18/06/13	10	4 000,00	666,68
2135	2013-003 TELESKI DU SEUILLET	19/06/13	10	0,00	0,00
2135	2013-004 TELESIEGE LES FRAISSES	20/06/13	10	1 210 196,72	84 331,93
2135	2013-005 GRANDE VISITE LES ESSARTS	20/06/13	10	38 972,36	3 897,23
2135	2013-006 GRANDE VISITE LA SCIA	28/06/13	30	100 394,00	10 039,40
2135	2013-009 REXEL FRANCE SUD EST	28/06/13	5	158,93	31,50
2135	2013-010 POMAGALSKI	15/11/13	5	171,55	34,20
2135	2013-011 SELAS MESUR ALPES	31/12/13	5	592,50	118,50
2135	2013-017 AMENAGEMENT DU PLANOLET	31/12/13	25	57 774,84	4 621,99
2135	2014-VISIT VIVITES ANNUELLES TELESKIS	30/01/14	5	6 023,20	1 204,00
2135	2014-002 FACTURE LAPEYRE	12/03/14	5	270,90	54,00
2135	2014-003 FACTURE LORTIEL	03/11/14	5	100,30	19,80
2135	2014-004 TS LES RAVIERES	22/02/14	5	1 614,30	322,80
2135	2014-005 CHALET G1 ESSARTS	22/02/14	10	4 509,19	450,92
2135	2015-001 TSF LA SCIA ASSISE SIEGE	28/02/15	10	84 027,42	8 402,74
2135	2015-002 LES ESSARTS	28/02/15	10	23 315,50	2 331,55
2135	2015-003 GALET COMBE	28/02/15	10	2 811,12	281,11
2135	2015-005 DALLAGE CHALET PLANOLET	23/06/15	10	0,00	0,00
2135	2015-011 AMENAGEMENT TK SAUTERELLE	28/02/15	5	0,00	0,00

2135	2015-012	AMENAGEMENT TS FRAISSES	28/02/15	5	0,00	0,00	0,00
2135	2015-013	TK SAUTERELLE	31/05/15	5	0,00	0,00	0,00
2135	2015-014	TK SAUTERELLE	31/05/15	5	0,00	0,00	0,00
2135	2015-015	CONTROLE CABLES SAUTERELLE	23/06/15	5	634,56	126,40	
2135	2015-016	CONTROLE TK CREUX DE LA NEIGE	31/07/15	5	374,00	74,00	
2135	2015-017	MATERIEL AMENAGEMENT DEPART	31/07/15	5	150,53	28,00	
2135	2015-018	BOULONNERIE PANNEAUX DEPART	31/08/15	5	64,11	12,80	
2135	2015-019	REASSEMBLAGE CABINES ESSART	31/10/15	5	6 000,00	1 208,74	
2135	2015-020	TS TELESKI SAUTERELLE	31/10/15	10	0,00	0,00	
2135	2016-001	Canon à neige	25/03/16	10	8 975,00	0,00	
2135	2016-002	TRAVAUX PLATTET	25/03/16	10	0,00	0,00	
2135	2016-003	achat motoneige occasion	12/07/16	10	4 000,00	0,00	
2135	2016-004	ATTACHES TELECABINE LES ESSARTS	22/07/16	10	37 148,62	0,00	
2135	2016-005	PANNEAUX SIGNALIETIQUES	01/07/16	10	3 284,80	0,00	
2135	2016-012	Intégration marche incendie	25/10/16		4 630,00	0,00	
21735	2	AMENAGEMENTS	31/12/04	1	14 306,00	14 306,00	
21735	49	AMENAGEMENTS 1999	31/12/04	21	44 648,69	23 387,43	
21735	54	AMENAGEMENTS 2000	31/12/04	22	138 257,12	69 128,51	
So	2135	instal gales agentc améigts const			2 425 282,04	464 290,49	1 960 981,55
21533	2006-009	TS 6 PLACES BATTOUR	13/03/09	25	4 514 846,54	1 408 627,12	
21763	10	TK BAMBI	31/12/04	1	4 573,47	4 573,47	
21763	11	TK PLATTET	31/12/04	1	279 506,33	279 506,33	
21763	12	TK ESSARTS	31/12/04	1	98 644,41	98 644,41	
21763	13	TK DIVERS 1993	31/12/04	1	3 070 560,95	3 070 560,95	
21763	18	TELECABINE DES ESSARTS	31/12/04	10	817 885,94	817 885,94	
21763	22	TK BUISSONNET	31/12/04	10	34 892,30	34 892,30	
21763	23	TK MICKEY	31/12/04	10	10 366,51	10 366,51	
21763	24	TK TIMELLES	31/12/04	10	26 519,17	26 519,17	
21763	25	TELESIEGES LA SCIA 4 PLACES	31/12/04	10	501 787,94	501 787,94	
21763	32	TK CREUX DE LA NEIGE	31/12/04	8	3 052,74	3 052,74	
21763	4	TELESKI COLEAU	31/12/04	1	18 854,50	18 854,50	
21763	43	TS CREUX DE LA NEIGE	31/12/04	20	81 009,27	70 208,06	
21763	51	TK MICKEY	31/12/04	10	8 351,68	8 351,68	
21763	58	TK CREUX DE LA NEIGE ELECTRIC	31/12/04	8	4 268,47	4 268,47	
21763	6	TELESKI PRE DE L'ARC	31/12/04	1	41 817,27	41 817,27	
21763	7	TELESKI LUZET	31/12/04	1	9 330,54	9 330,54	
21763	79	TS SCIA GRANDE VISITE	31/12/04	19	91 810,30	57 502,20	
So	21533	instal à caractère spécif			9 618 078,33	6 466 749,60	3 151 328,73
2154	2006-003	DAMEUSE PB300 KANDAAR	15/02/06	8	167 600,00	167 600,00	
2154	2010-001E	DAMEUSE KANDAAR PB 400 OCCAS	31/12/10	6	153 440,00	153 440,00	
2154	2014-001	MATERIEL RM 2014	22/08/14	6	120 000,00	34 666,40	
2156	2013-001	MOTONEIGE	07/03/13	6	8 160,00	1 360,00	
So	21571	mat transport exploitation			449 200,00	357 066,40	92 133,60
21782	68	QUAD	31/12/04	10	7 683,43	7 683,43	
21782	81	MOTONEIGE YAMAHA	31/12/04	10	7 276,67	7 276,67	
So	2182	mat de transport			14 960,10	14 960,10	0,00
2183	2014-008	ORDINATEUR PASSAGE EMAGNUS	25/09/14	5	13 089,60	4 399,52	
2183	2016-007	Imprimantes forfaits	17/10/16		17 761,60	0,00	
So	2183	mat bureau mat informatique			30 851,20	4 399,52	26 451,68
2184	2010-001	barres de sileds snowpark	17/12/10	10	7 147,00	2 856,70	
21784	85	COFFRE-FORT FICHET	31/12/04	10	4 500,00	4 500,00	
So	2184	mobillier			11 647,00	7 356,70	4 290,30

Total génér...

13 066 911,65

7 730 840,54

5 336 071,11

5 336 071,11

TRES. SAINT-LAURENT-DU-PONT  
SIVU ALPINS ST PIERRE CHARTREUSE

ÉTAT DE L'ACTIF

EXERCICE 2016  
EDITION DU 24/11/16

NIVEAU DE TOTALISATION	COMPTE	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	DURÉE AMORTISSEMENT	St Pierre de Chartreuse		
						brut	amort	Valeur nette
	2031	2013-008	DSP EGAUX	30/09/13	5	4 700,00	470,00	4 230,00
Sous-total	2031		Frais d'étude			4 700,00	470,00	4 230,00
	21318	2005-005	CHALET UZET	31/12/05	10	1 217,39	1 089,74	127,65
	21318	1	CHALET GARE RM (1993-2000)	31/12/04	1	21 578,01	21 578,01	0,00
	21318	19	CHALET GARE TELESKI	31/12/04	10	7 238,65	7 238,65	0,00
	21318	35	CHALET CAISSE	31/12/04	11	14 139,52	14 139,52	0,00
	21318	42	CHALET GARE MONTAZ	31/12/04	10	7 470,00	7 470,00	0,00
	21318	44	CHALET CREUX DE LA NEIGE	31/12/04	5	853,26	853,26	0,00
	21318	63	GARAGE RIDEAU METALLIQUE	31/12/04	5	1 816,15	1 816,15	0,00
Sous-total	21318		Bâtiments			54 312,98	54 185,33	127,65
	2135	2006-013	TCB LES ESSARTS 6 SUSPENTES	24/10/06	12	33 529,02	33 529,02	0,00
	2135	2009-001	GRANDE VISITE TELECABINE DES E	13/11/09	10	391 403,00	189 732,30	201 670,70
	2135	2011-001	TX TSF DE LA SCIA	09/03/11	10	8 887,10	2 374,71	6 512,39
	2135	2012-001	CUVE	31/01/12	10	4 875,00	487,50	4 387,50
	2135	2012-003	TX 2012 REMONTEES MECANIQUES	31/01/12	10	52 392,66	5 239,26	47 153,40
	2135	2012-004	CHALET SALLE HORS SAC PLANOLI	09/02/12	10	0,00	0,00	0,00
	2135	2012-005	MO TELESKI DU COQ	03/05/12	10	0,00	0,00	0,00
	2135	2012-006	TX ESSARTS/COMBE	21/03/12	25	89 804,17	3 592,17	86 212,00
	2135	2012-007	MO TELESKI GAZ	03/05/12	10	0,00	0,00	0,00
	2135	2012-008	PISTE LES ESSARTS/COMBE DE L'C	09/03/12	25	3 600,00	144,00	3 456,00
	2135	2012-009	TX TELESKI DU CUCHERON	01/06/12	10	0,00	0,00	0,00
	2135	2012-011	TS UZET	22/10/12	15	6 814,43	454,30	6 360,13
	2135	2012-012	TELESKI DU COQ AU PLANOLET	31/12/12	15	0,00	0,00	0,00
	2135	2013-003	TELESKI DU SEUILLET	19/06/13	10	0,00	0,00	0,00
	2135	2013-004	TELESIEGE LES FRAISSES	20/06/13	10	1 210 196,72	84 331,93	1 125 864,79
	2135	2013-005	GRANDE VISITE LES ESSARTS	20/06/13	10	38 972,36	3 897,23	35 075,12
	2135	2013-006	GRANDE VISITE LA SCIA	28/06/13	30	100 394,00	10 039,40	90 354,60
	2135	2013-009	REXEL FRANCE SUD EST	28/06/13	5	158,93	31,50	127,43
	2135	2013-010	POMAGALSKI	15/11/13	5	171,55	34,20	137,35
	2135	2013-017	AMENAGEMENT DU PLANOLET	31/12/13	25	57 774,84	4 621,99	53 152,85
	2135	2014-VISITE TK	VIVITES ANNUELLES TELESKIS	30/01/14	5	6 023,20	1 204,00	4 819,20
	2135	2014-004	TS LES RAVIERES	22/02/14	5	1 614,30	322,80	1 291,50
	2135	2014-005	CHALET G1 ESSARTS	22/02/14	10	4 509,19	450,92	4 058,27
	2135	2015-001	TSF LA SCIA ASSISE SIEGE	28/02/15	10	84 027,42	8 402,74	75 624,68
	2135	2015-002	LES ESSARTS	28/02/15	10	23 315,50	2 331,55	20 983,95
	2135	2015-003	GALET COMBE	28/02/15	10	2 811,12	281,11	2 530,01
	2135	2015-005	DALLAGE CHALET PLANOLET	23/02/15	10	0,00	0,00	0,00
	2135	2015-011	AMENAGEMENT TK SAUTERELLE	28/02/15	5	0,00	0,00	0,00
	2135	2015-012	AMENAGEMENT TS FRAISSES	28/02/15	5	0,00	0,00	0,00
	2135	2015-013	TK SAUTERELLE	31/05/15	5	0,00	0,00	0,00
	2135	2015-014	TK SAUTERELLE	31/05/15	5	0,00	0,00	0,00
	2135	2015-016	CONTROLE TK CREUX DE LA NEIGE	31/07/15	5	374,40	74,00	300,40
	2135	2015-017	MATERIEL AMENAGEMENT DEPAR	31/07/15	5	150,53	28,00	122,53
	2135	2015-019	REASSEMBLAGE CABINES ESSART	31/10/15	5	6 000,00	1 208,74	4 791,26
	2135	2015-020	130 TELESKI SAUTERELLE	31/10/15	10	0,00	0,00	0,00
	2135	2016-002	TRAVAUX PLATTET	25/03/16	10	0,00	0,00	0,00

ANNEXE 2 - ACTIF RECUPERE SUITE A LA DISSOLUTION DU SIVU ET MIS A DISPOSITION

2135	2016-004	ATTACHES TELECABINE LES ESSAI	22/07/16	10	37 148,62	0,00	37 148,62	0,00	37 148,62
2135	2016-012	Intégrationmarche incendie	25/10/16		4 630,00	0,00	4 630,00	0,00	4 630,00
2135	2	AMENAGEMENTS	31/12/04	1	14 306,00	14 306,00	14 306,00	0,00	0,00
2135	49	AMENAGEMENTS 1999	31/12/04	21	44 648,69	23 387,43	21 261,26		
2135	54	AMENAGEMENTS 2000	31/12/04	22	138 257,12	69 128,51	69 128,61		
Sous-total	2135	instal.gales agencnt amérgts const			2 366 789,87	459 635,31	1 907 154,56		
21533	2006-009	TS 6 PLACES BATTOUR	13/03/09	25	4 514 846,54	1 408 627,12	3 106 219,42		
21533	10	TK BAMBÌ	31/12/04	1	4 573,47	4 573,47	0,00		
21533	11	TK PLATTET	31/12/04	1	279 506,33	279 506,33	0,00		
21533	12	TK ESSARTS	31/12/04	1	98 644,41	98 644,41	0,00		
21533	13	TK DIVERS 1993	31/12/04	1	3 070 560,95	3 070 560,95	0,00		
21533	18	TELECABINE DES ESSARTS	31/12/04	10	817 885,94	817 885,94	0,00		
21533	22	TK BUISSONNET	31/12/04	10	34 892,30	34 892,30	0,00		
21533	23	TK MICKEY	31/12/04	10	10 366,51	10 366,51	0,00		
21533	24	TK TIMELLES	31/12/04	10	26 519,17	26 519,17	0,00		
21533	25	TELESIEGES LA SCIA 4 PLACES	31/12/04	10	501 787,94	501 787,94	0,00		
21533	32	TK CREUX DE LA NEIGE	31/12/04	8	3 052,74	3 052,74	0,00		
21533	4	TELESKI COLEAU	31/12/04	1	18 854,50	18 854,50	0,00		
21533	43	TS CREUX DE LA NEIGE	31/12/04	20	81 009,27	70 208,06	10 801,21		
21533	51	TK MICKEY	31/12/04	10	8 351,68	8 351,68	0,00		
21533	58	TK CREUX DE LA NEIGE ELECTRIC	31/12/04	8	4 268,47	4 268,47	0,00		
21533	6	TELESKI PRE DE L'ARC	31/12/04	1	41 817,27	41 817,27	0,00		
21533	7	TELESKI LUZET	31/12/04	1	9 330,54	9 330,54	0,00		
21533	79	TS SCIA GRANDE VISITE	31/12/04	19	91 810,30	57 502,20	34 308,10		
Sous-total	21533	instal à caractère spécif			9 618 078,33	6 466 749,60	3 151 328,73		

Total général

-

12 043 881,18      6 981 040,24      5 062 840,94

TRES. SAINT-LAURENT-DU-PONT  
COMMUNE DE ST PIERRE DE CHARTREUSE

\_038039  
\_ 21000

ÉTAT DE L'ACTIF

EXERCICE 2016  
EDITION DU 24/05/17

NIVEAU DE TOTALISATION	COMPTE	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	St Pierre de Chartreuse		
				brut	amort	Valeur nette
	2121	2004-RM05	Aménagement pistes	42 434,02	0,00	42 434,02
Sous-total	2121			42 434,02	0,00	42 434,02
	2128	2004-RM06	Aménagement pistes	79 853,26	0,00	79 853,26
	2128	2015-006	Aménagements front de neige	18 397,92	0,00	18 397,92
Sous-total	2128		Autres agencements et aménagements de terrains	98 251,18	0,00	98 251,18
	21318	113	Chalet Battour	19 517,54	0,00	19 517,54
Sous total	21318		Autres bâtiments publics	19 517,54	0,00	19 517,54
	2132	125	Remontées mécaniques	20 949,41	0,00	20 949,41
Sous total	2132		Immeubles de rapport	20 949,41	0,00	20 949,41
	2138	135	BAFFARDIERE Maison	91 382,18	0,00	91 382,18
	2138	173	BAFFARDIERE Maison	174 540,60	0,00	174 540,60
Sous-total	2138	2004-RM07	MAISON BRUNET - Alarme	7 086,84	0,00	7 086,84
	2138		Autres constructions	273 009,62	0,00	273 009,62
Sous-total	21538	2004-RM10	Mise confor piste crx	84 451,10	0,00	84 451,10
Sous-total	21538		Autres réseaux	84 451,10	0,00	84 451,10

Total général

538 612,87 0,00 538 612,87



ÉTAT DE L'ACTIF

EXERCICE 2016  
EDITION DU 24/11/16

NIVEAU DE TOTALISATION		COMPTE	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	DURÉE AMORTISSEMENT	brut	amort	Valeur nette
		2051	2007-001	LIC G7	09/06/07	2	3 200,00	3 200,00	0,00
		2051	2014-007	CREATION SITE INTERNET	07/04/14	5	5 480,00	1 096,00	4 384,00
Sous-total		2051		concessions et droits assimilés			8 680,00	4 296,00	4 384,00
		2135	2013-002	FRAISE DAMEUSE PB300	18/06/13	10	4 000,00	666,68	3 333,32
		2135	2016-001	Canon à neige	25/03/16	10	8 975,00	0,00	8 975,00
		2135	2012-002	CANON A NEIGE	31/01/12	10	36 570,00	3 657,00	32 913,00
		2135	2016-003	achat motoneige occasion	12/07/16	10	4 000,00	0,00	4 000,00
		2135	2013-011	SELAS MESUR ALPES	31/12/13	5	592,50	118,50	474,00
		2135	2014-002	FACTURE LAPEYRE	12/03/14	5	270,90	54,00	216,90
		2135	2014-003	FACTURE LORTEL	03/11/14	5	100,30	19,80	80,50
		2135	2015-015	CONTROLE CABLES SAUTERELLE	23/06/15	5	634,56	126,40	508,16
		2135	2015-018	BOULONNERIE PANNEAUX DEPART RM	31/08/15	5	64,11	12,80	51,31
		2135	2016-005	PANNEAUX SIGNALETIQUES	01/07/16	10	3 284,80	0,00	3 284,80
Sous-total		2135		instal.gales agenc't amégts const			58 492,17	4 655,18	53 836,99
		21571	2006-003	DAMEUSE PB300 KANDAAR	15/02/06	8	167 600,00	167 600,00	0,00
		21571	2010-001BIS	DAMEUSE KANDAAR PB 400 OCCASION	31/12/10	6	153 440,00	153 440,00	0,00
		21571	2014-001	MATERIEL RM 2014	22/08/14	6	120 000,00	34 666,40	85 333,60
		21571	2013-001	MOTONEIGE	07/03/13	6	8 160,00	1 360,00	6 800,00
Sous-total		21571		mat transport exploitation			449 200,00	357 066,40	92 133,60
		2182	68	QUAD	31/12/04	10	7 683,43	7 683,43	0,00
		2182	81	MOTONEIGE YAMAHA	31/12/04	10	7 276,67	7 276,67	0,00
Sous-total		2182		mat de transport			14 960,10	14 960,10	0,00
		2183	2014-008	ORDINATEUR PASSAGE EMAGNUS	25/09/14	5	13 089,60	4 399,52	8 690,08
		2183	2016-007	imprimantes forfaits	17/10/16		17 761,60	0,00	17 761,60
Sous-total		2183		mat bureau mat informatique			30 851,20	4 399,52	26 451,68
		2184	2010-001	barres de sldes snowpark	17/12/10	10	7 147,00	2 856,70	4 290,30
		2184		85 COFFRE-FORT FICHET	31/12/04	10	4 500,00	4 500,00	0,00
Sous-total		2184		mobillier			11 647,00	7 356,70	4 290,30
Total général							573 830,47	392 733,90	181 096,57



**1- Subventions**

		St Pierre de Chartreuse		
Numéro compte	Libellé compte	Valeur brute	Amortissements	valeur nette subventions équipement
1312	Région	132 283,69		74 489,60 €
1313	Dépt	1 509 751,20		886 603,20 €
13158	Grp coll	248 000,00		181 872,00 €
1318	Autres	909 290,94		599 409,12 €
13912	Subv équipt transf - Région		57 794,09	
13913	Subv équipt transf - Dépt		623 148,00	
13915	Subv équipt transf - Grp coll		66 128,00	
13918	Subv équipt transf autres		309 881,82	
	<b>Total général</b>	<b>2 799 325,83</b>	<b>1 056 951,91</b>	<b>1 742 373,92 €</b>

**2- Emprunts**

Numéro compte	Emprunts en euros	Capital restant dû
1641	Emprunts en euros	132 056,01
		152 317,45
		463 887,00
		175 208,09
		176 371,36
		522 295,84
1641	<b>Sous total emprunts en euros</b>	<b>1 622 135,75</b>
16318	Autres emprunts obligataires	31 328,00
16318	<b>Sous total emprunts obligataires</b>	<b>31 328,00</b>
	<b>Total général</b>	<b>1 653 463,75</b>





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

COMMUNE DE SAINT PIERRE DE CHARTREUSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 15 JANVIER 2018



**OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A L'ORGANISATION D'UN SPECTACLE DANS LE CADRE DU 10<sup>ème</sup> ZYGOMATIC FESTIVAL**

**RAPPORTEUR : Franck DI GENNARO**

**DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 10 janvier 2018**

**NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE AU JOUR DE LA SÉANCE : 15**

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Christian MAFFRE**

**PRESENTS :** Dominique CABROL, Fabienne BARRIS, Marion BONNERAT, Jeanne GERONDEAU, MM Stéphane GUSMEROLI, Olivier JEANTET, Franck DI GENNARO, Pascal BERTRAND, Maurice GONNARD, Rudi LECAT, Christian MAFFRE, Jean-Paul PLAISANTIN.

**ABSENTS EXCUSÉS :** Dominique CAEL, Fabienne DECORET, Fleur LITRE

**DEPÔTS DE POUVOIRS :** Fabienne DECORET à Fabienne BARRIS ; Fleur LITRE à Pascal BERTRAND.

**Annexe : convention de partenariat pour l'accueil d'un spectacle dans le cadre du Zygomatic Festival**

**Exposé des motifs :**

Dans le cadre de la 10<sup>ème</sup> édition du Zygomatic Festival, il est proposé que la commune de Saint Pierre de Chartreuse accueille un spectacle humoristique le samedi 21 avril 2018.

Une convention de partenariat, jointe à la présente, définit les modalités d'organisation de ce spectacle, et notamment la participation financière de la commune, sous forme d'une subvention de 800 € à l'association INSTINC'TAF, organisateur du Zygomatic Festival.

Il est proposé au Conseil municipal de valider la convention de partenariat entre la commune et l'association INSTINC'TAF pour l'accueil d'un spectacle humoristique dans le cadre du Zygomatic Festival.

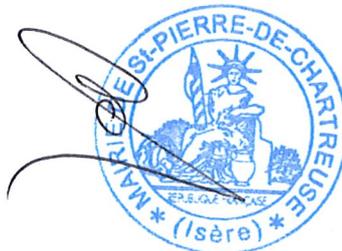
**Après en avoir délibéré, le conseil municipal :**

- Accepte les termes de la convention de partenariat avec l'association INSTINC'TAF pour l'accueil d'un spectacle humoristique dans le cadre du Zygomatic Festival
- Décide d'attribuer à l'association INSTINC'TAF une subvention de 800 € pour l'organisation de ce spectacle
- Autorise le maire à signer la convention.

Contre : 0

Pour : 14

Abstentions : 0



Pour extrait conforme  
Acte certifié exécutoire depuis son  
dépôt en Préfecture, et sa publication  
ou notification le 17 janvier 2018  
Le Maire,





## CONVENTION de PARTENARIAT

Relative à l'organisation d'un spectacle dans le cadre de la  
10<sup>ème</sup> édition du Zygomatic Festival.

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Raison sociale : **Association INSTINCT'TAF**  
Adresse : Le Transfo, 175 chemin du Canal, 73360 LES ECHELLES  
Téléphone : 04.79.44.89.29 Courriel : [instincttaf@yahoo.fr](mailto:instincttaf@yahoo.fr)  
Numéro de Siret : 490 075 496 00037 Code APE : 9499 Z  
Licences n° : 2-1018807 et 3-1018808  
Représentée par : Monsieur Loïc LAILLIER en qualité de Directeur Artistique,  
Ci-après dénommée « l'Organisateur » d'une part,

### ET

Raison sociale : **La Commune de St Pierre de Chartreuse**  
Adresse : Place de la mairie, 38380 ST PIERRE DE CHARTREUSE  
Téléphone : 04.76.88.60.18 Courriel : [stephane.gusmeroli@saintpierredechartreuse.fr](mailto:stephane.gusmeroli@saintpierredechartreuse.fr)  
Représentée par : Monsieur Stéphane GUSMEROLI en qualité de Maire,  
Ci-après dénommée « l'Accueillant » d'autre part,

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles l'Accueillant reçoit une étape (c'est-à-dire un spectacle humoristique) de la 10<sup>ème</sup> édition du Zygomatic Festival, le **samedi 21 avril 2018 à la Salle des Fêtes**.

#### Article 2 : Obligation de l'Accueillant

L'Accueillant s'engage à mettre à disposition de l'équipe organisatrice la salle, chauffée, et conforme aux normes de sécurité en vigueur. Dans la mesure du possible, une loge sera mise à disposition des artistes (pièce fermant à clef, si possible avec 3 chaises, 1 table, 1 miroir), ainsi que la cuisine de la salle.

L'Accueillant fera intervenir son équipe pour parfaire le nettoyage de la salle après l'évènement.

L'Accueillant s'engage à promouvoir le Zygomatic Festival en général, et plus particulièrement à diffuser des outils de communication (affiches, tracts, communiqués...) spécifiques à la soirée qu'il accueille comme défini à l'article 5.

#### Article 3 : Obligation de l'Organisateur

L'Organisateur s'engage à mettre en place un accueil technique et artistique dans les règles de l'art et de la sécurité.

L'Organisateur s'engage à fournir des outils de communication spécifiques à chaque soirée.

L'Organisateur s'engage à ranger le matériel utilisé à l'issue de la soirée, et à laisser la salle en ordre (rangement, ménage sommaire).

L'Organisateur se charge de la billetterie, et ainsi de l'accueil du public, et conservera la totalité des recettes de billetterie.

L'Organisateur prendra en charge les droits d'auteur du spectacle ainsi que la taxe sur les spectacles de variétés.

#### Article 4 : Déroulement

Monsieur Olivier HIGELIN, Directeur Technique du festival, sera l'interlocuteur à privilégier sur les questions techniques (Tel: 06 82 25 57 67). A ce titre, l'Accueillant conviendra avec lui des modalités pour la remise et le rendu des clefs de la salle.

Les techniciens du festival pourront équiper la salle le jour-même, à partir de 10h. Les artistes doivent arriver au plus tard aux alentours de 14h. L'ouverture des portes pour l'accueil du public se fera dès 19h30. Le début du spectacle est prévu pour 20h30.

Avant et après le spectacle, une buvette et une petite restauration seront proposées au public afin de créer un moment d'échange entre les participants (artistes, public, organisateurs, élus...) :

- La buvette et la petite restauration sera tenue et organisée par une association de la commune de Saint Pierre de Chartreuse;
- Si aucune association du village ne souhaite organiser et tenir la buvette et/ou la petite restauration, l'association **INSTINCT'TAF** pourra dans ce cas précis après accord de la mairie s'occuper de cette prestation.

### **Article 5 : Communication**

En complément du programme et de l'affiche de l'ensemble du festival, l'Organisateur fournira des outils de communication spécifiques à cette étape (affiche et tract en format .jpeg) que l'Accueillant devra imprimer en couleur et diffuser auprès de ses concitoyens.

L'Accueillant et l'Organisateur doivent mettre en œuvre toutes leurs compétences communicatives pour la promotion de cet événement en particulier, et du Zygomatic Festival dans son ensemble, quels que soient les supports (tract, gazette communale, panneaux d'affichage, panneaux lumineux,...).

Une banderole de traversée de rue sera également transmise par l'Organisateur, l'Accueillant se chargera de son installation (et des éventuelles autorisations nécessaires).

Le logo de l'Accueillant sera intégré dans le plan de communication de l'événement (affiches, programme...) en tant que partenaire.

La Coordinatrice, Héroïse VALLIN, sera la référente à contacter sur les questions de communication (tél: 04 79 44 89 29).

### **Article 6 : Participation financière**

Le montant de la participation financière de l'Accueillant pour l'organisation de ce spectacle dans le cadre du Zygomatic Festival 2018 est de 800 € (huit cents euros, *TVA non applicable art. 261-7-1 du CGI*), à verser sous forme de subvention ou en échange d'un reçu, par chèque ou virement bancaire, auprès de « l'association Instinct'taf ».

Le paiement par l'Accueillant devra être fait dans les plus brefs délais, pour permettre la rémunération des artistes et techniciens sans grever la comptabilité de l'Organisateur.

#### **R.I.B. :**

Titulaire du compte : INSTINCT'TAF, 175 chemin du Canal, 73360 LES ECHELLES.

Établissement : 13825, guichet : 00200, N° de compte : 08011822508, clé RIB : 28,

### **Article 7 : Rémunération de l'intervenant**

L'Organisateur, en qualité d'employeur, assurera la rémunération des artistes et techniciens, et effectuera toutes les démarches afférentes à cette responsabilité.

### **Article 8 : Assurance**

L'Accueillant assure la responsabilité civile et accidents liés à l'intervention des artistes et techniciens sur le site du festival lors de cette étape. En cas de vol ou de détérioration de matériel, l'Organisateur devra prévenir l'Accueillant dans les 48h.

### **Article 9 : Annulation**

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure, ainsi qu'en cas de maladie d'un artiste dument constatée.

Dans le cas d'annulation du spectacle due à l'Accueillant, hors cas de force majeure, celui-ci s'engage à verser l'intégralité des sommes dues à l'Organisateur tel que défini à l'article 6.

En cas de maladie de l'artiste constatée par certificat médical, son engagement est déclaré nul et sans objet, il est déchargé de ses obligations sans indemnité d'aucune sorte.

Dans le cas d'annulation du spectacle due à l'Organisateur, l'Accueillant se verra déchargé de ses obligations, aucune indemnité ne pourra être réclamée.

### **Article 10 : Validation du partenariat**

La présente convention, dûment signé en double exemplaire par l'Accueillant, est à retourner dès signature à : « Association Instinct'taf, Le Transfo, 175 chemin du Canal, 73360 LES ECHELLES ».

### **Article 11 : Compétence juridique**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application des termes du présent contrat, les parties, à défaut d'accord amiable, conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal de Chambéry.

Fait à Les Echelles, le 04/12/2017

En 2 exemplaires (*Écrire la mention «lu et approuvée » et apposer son tampon*).

Pour Instinct'taf,  
Le Directeur Artistique, M. Loïc LAILLER

Pour la Commune de St Pierre de Chartreuse,  
Le Maire, M. Stéphane GUSMÉROLI



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

COMMUNE DE SAINT PIERRE DE CHARTREUSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 15 JANVIER 2018



**OBJET : RENOVATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC DE SAINT PIERRE DE CHARTREUSE**

**RAPPORTEUR : Maurice GONNARD**

**DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 10 janvier 2018**

**NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE AU JOUR DE LA SÉANCE : 15**

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Christian MAFFRE**

**PRÉSENTS :** Fabienne BARRIS, Marion BONNERAT, Jeanne GERONDEAU, MM Stéphane GUSMEROLI, Olivier JEANTET, Franck DI GENNARO, Pascal BERTRAND, Maurice GONNARD, Rudi LECAT, Christian MAFFRE, Jean-Paul PLAISANTIN.

**ABSENTS EXCUSÉS :** Dominique CABROL, Dominique CAEL, Fabienne DECORET, Fleur LITRE

**DEPÔTS DE POUVOIRS :** Fabienne DECORET à Fabienne BARRIS ; Fleur LITRE à Pascal BERTRAND.

**Exposé des motifs :**

Une étude sommaire de rénovation de l'éclairage public de la Commune de Saint Pierre de Chartreuse a été réalisée entre le Syndicat des Energies du Département de l'Isère (SEDI) et les élus municipaux. Sous le numéro d'opération 16-662-442, il est proposé l'engagement d'une première tranche de travaux pour les montants prévisionnels suivants :

1 - le prix de revient prévisionnel TTC de l'opération est estimé à :	59 913 €
2 - le montant total de financement externe serait de :	54 873 €
3 - la participation aux frais de maîtrise d'ouvrage du SEDI s'élève à :	285 €
4 - la contribution aux investissements s'élèverait à environ :	4 755 €

*Soit une participation prévisionnelle de la Commune de : 5 040 €  
(frais SEDI + contribution aux investissements)*

La contribution finale aux investissements de la Commune sera établie par le SEDI à partir du décompte final de l'opération. Le fonds de concours communal sera d'un montant maximum total de 5040 €. Ce montant pourra être réajusté en fonction de la réalité des travaux et tout dépassement fera l'objet d'une nouvelle délibération.

Le versement du fonds de concours au SEDI se fera en 3 fois : acompte de 30%, acompte de 50%, puis solde.

Afin de permettre au SEDI de lancer la réalisation des travaux, il convient de prendre acte :

- du plan de financement définitif,
- de la contribution correspondante au SEDI

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal :**

- Valide le principe de réalisation d'une première tranche de travaux de rénovation de l'éclairage public de la Commune, pour un prix de revient prévisionnel de 59 913 €
- Valide le plan de financement de l'opération tel qu'exposé ci-dessus
- Prend acte de la participation prévisionnelle de la Commune à hauteur de 5 040 € maximum à l'opération
- Autorise le Maire à signer tout document relatif à cette opération

Contre : 0  
Pour : 13  
Abstentions : 0



Pour extrait conforme  
Acte certifié exécutoire depuis son  
dépôt en Préfecture, et sa publication  
le 17 janvier 2018  
Le Maire,









RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE  
COMMUNE DE SAINT PIERRE DE CHARTREUSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 15 JANVIER 2018



**OBJET : Conseil en Energie Partagé entre la commune et le Syndicat des Energies du Département de l'Isère - SEDI**

**RAPPORTEUR : Stéphane GUSMEROLI**

**DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 10 janvier 2018**

**NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE AU JOUR DE LA SÉANCE : 15**

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Christian MAFFRE**

**PRESENTS :** Fabienne BARRIS, Marion BONNERAT, Jeanne GERONDEAU, MM Stéphane GUSMEROLI, Olivier JEANTET, Franck DI GENNARO, Pascal BERTRAND, Maurice GONNARD, Rudi LECAT, Christian MAFFRE, Jean-Paul PLAISANTIN.

**ABSENTS EXCUSÉS :** Dominique CABROL, Dominique CAEL, Fabienne DECORET, Fleur LITRE

**DEPÔTS DE POUVOIRS :** Fabienne DECORET à Fabienne BARRIS ; Fleur LITRE à Pascal BERTRAND.

**Exposé des motifs :**

Dans un contexte de surconsommation et d'augmentation des coûts énergétiques, le Syndicat a souhaité s'engager auprès des collectivités afin de les aider à maîtriser leurs consommations et à diminuer leur impact environnemental par la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Dans le cadre de ses actions dans le domaine de l'énergie, le SEDI propose à ses adhérents de mettre en place un Conseil en Energie Partagé (CEP). Les collectivités qui en font la demande ont à leur disposition un « homme énergie » en temps partagé. Ce conseiller, totalement indépendant des fournisseurs d'énergie et des bureaux d'études, est l'interlocuteur privilégié de la collectivité pour toutes les questions énergétiques.

Dans le cadre de la compétence « maîtrise de la demande en énergie » du SEDI, la commune de Saint Pierre de Chartreuse souhaite confier au SEDI la mise en place du CEP. Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer dans ce sens.

Conformément à la délibération du Conseil Syndical n° 442 du 9 décembre 2013 et à la décision du bureau n° 2014-049 du 17 mars 2014, le coût de cette adhésion est de 0.62 € par habitant par an, le recensement de la population étant fixé au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :**

- De confier au SEDI la mise en place du Conseil en Energie Partagé sur la commune, pour une durée de 1 an reductible tacitement deux fois.
- D'inscrire au budget la somme correspondante pour couvrir les dépenses.

Contre : 0  
Pour : 13  
Abstentions : 0



Pour extrait conforme  
Acte certifié exécutoire depuis son  
dépôt en Préfecture, et sa publication  
le 17 Janvier 2018  
Le Maire,



ch  
→ SG.

Philippe LANGENIEUX-VILLARD  
Maire d'Allevard les Bains  
Conseiller régional Auvergne Rhône-Alpes



A l'attention des Maires des communes de la  
5<sup>ème</sup> circonscription de l'Isère.

Allevard, le 18 janvier 2018

ky

Chères collègues, chers collègues,

Le 4 janvier dernier, la tempête Eleanor frappait durement notre territoire et provoquait d'importants dégâts dans de nombreuses communes de notre circonscription.

Le coût des travaux de remise en état risque d'être parfois conséquent et d'impacter directement le budget de certaines collectivités.

Je tenais donc à partager avec vous la décision récente de la Région Auvergne Rhône-Alpes de soutenir les communes sinistrées par la tempête.

Le taux de subvention envisagé pourrait soulager considérablement le budget de nombreuses collectivités.

Vous trouverez au verso de ce courrier le communiqué de presse de la Région indiquant de manière synthétique les modalités d'application de cette aide régionale.

Je porte particulièrement à votre attention les deux informations suivantes :

- Cette aide ne pourra concerner que les communes reconnues en zone de catastrophe naturelle (déclaration à réaliser auprès de la Préfecture de l'Isère pour un examen des dossiers en commission interministérielle le 13 février 2018).
- Les travaux pourront être engagés avant la validation du dossier à la Région.

Des précisions sur la procédure de dépôt des dossiers devraient nous parvenir dans les prochaines semaines.

Espérant vous avoir apporté les premiers éléments d'informations et restant à votre disposition, je vous prie de croire, Madame, Monsieur le Maire, en mes sincères salutations.

*A. de launay*

Philippe LANGENIEUX-VILLARD

Lyon, le 13 janvier 2018

Page 1 / 1

## Un plan exceptionnel de 3M€ pour aider les communes sinistrées dans les départements alpins

Suite aux éboulements et aux glissements de terrain qui ont frappé les communes des Alpes, Laurent WAUQUIEZ, Président de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, s'est rendu ce vendredi 12 janvier à Verchaix, en Haute-Savoie, commune la plus touchée de ce département. Deux routes y ont été fortement dégradées par des glissements de terrain ainsi que la rue centrale du village.

Face à cette situation, comme elle l'a fait en juin 2017 après les tragiques inondations en Haute-Loire, la Région fait une nouvelle fois preuve de réactivité et de solidarité en faveur de son territoire. Elle a décidé de venir en aide aux petites communes sinistrées dans les départements de la Haute-Savoie, de la Savoie et de l'Isère.

Laurent WAUQUIEZ a présenté un plan exceptionnel pour venir en aide à ces communes. Celui-ci sera doté d'un fonds de 3 M€, financé par la Région, pour faire face aux travaux d'infrastructures à réaliser d'urgence. Porté main dans la main avec les Départements, il permettra aux communes de réaliser les travaux le plus rapidement possible, sans ruiner leurs finances.

De manière dérogatoire à ses financements classiques, la Région accordera cette subvention aux communes et groupements de communes des trois départements qui seront reconnues en état de catastrophe naturelle pour les dernières intempéries et en feront la demande de manière simplifiée en lien direct avec la Région.

Pour éviter l'épuisement des finances communales, la subvention publique pourra aller jusqu'à 80%. La Région pourra avancer 90% du montant de la subvention et contribuer à une aide alors même que les travaux ont déjà commencé.

En Haute-Savoie, le montant du fonds régional exceptionnel, de 1 M€, sera abondé du même montant par le Département.

*« La Région Auvergne-Rhône-Alpes ne peut pas laisser ses communes aux ressources modestes touchées par les intempéries seules dans l'adversité. Notre plan d'aide exceptionnel, cofinancé avec les Départements, va leur permettre de faire face à ces dépenses considérables et ainsi de reconstruire rapidement ».*

Laurent WAUQUIEZ, Président d'Auvergne-Rhône-Alpes

